

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 34<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 27 Mai 1970.

## SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2004).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2004).
3. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2004).

M. Delachenal, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension de la séance (p. 2004).

MM. Gerbet, Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Réserve du premier alinéa.

Art. 1<sup>er</sup> :

NOUVEL ARTICLE 137 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 9 de la commission : MM. de Grally, rapporteur de la commission ; le garde des sceaux, Ducloné. — Adoption.

Adoption du nouvel article 137 modifié.

NOUVEL ARTICLE 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 203 rectifié de M. Chazelle, 10 de la commission : MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 203 rectifié et adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 204 de M. Chazelle : MM. Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 205 de M. Chazelle : M. Chazelle. — Rejet.

Amendement n° 206 de M. Chazelle : M. Chazelle. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Waldeck L'Hullier : MM. Waldeck L'Hullier, le rapporteur, le garde des sceaux, Gerbet, Leroy-Beaullieu. — Adoption.

Amendement n° 136 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Bignon. — Rejet.

Amendement n° 137 de M. Waldeck L'Hullier : MM. Waldeck L'Hullier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 139 de M. Bustin et 213 de M. Tisserand : MM. Bustin, Tisserand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 207 de M. Brugnon : MM. Brugnon, le rapporteur, le garde des sceaux, Chazelle. — Rejet.

Amendement n° 214 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du nouvel article 138 modifié.

NOUVEL ARTICLE 139 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 143 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 139 modifié.

NOUVEL ARTICLE 140 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 140 modifié.

NOUVEL ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 14 de la commission, 248 du Gouvernement, sous-amendement n° 244 et amendement n° 208 de M. Brugnon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Brugnon, Chazelle. — Rejet du sous-amendement n° 244 et de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 248 ; l'amendement n° 208 devient sans objet.

Adoption du nouvel article 141 modifié.

NOUVEL ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du nouvel article 142 modifié.

APRÈS L'ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 249 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

NOUVEL ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 250 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 250 et de l'amendement n° 16.

Adoption du nouvel article 143 modifié.

NOUVEL ARTICLE 144 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Adoption.

NOUVEL ARTICLE 145 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement de suppression n° 17 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adopté.

NOUVEL ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 18 de la commission et 251 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bignon. — Adoption de l'amendement n° 18 modifié qui devient l'article 146 ; l'amendement n° 251 devient sans objet.

M. Chazelle.

NOUVEL ARTICLE 147 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendements n° 19, 20 et 21 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption des trois amendements.

L'amendement n° 148 de M. Ducloné devient sans objet.

Adoption du nouvel article 147 modifié.

NOUVEL ARTICLE 148 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .

Adoption.

NOUVEL ARTICLE 149 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement de suppression n° 22 rectifié de la commission :  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du nouvel article 149.

M. Delachenal, vice-président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2017).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2018).

6. — Ordre du jour (p. 2018).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE**

M. le président. La parole est à M. Lagorce, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, mon intervention aurait dû se situer au début de la séance de cet après-midi, mais, retenu par une réunion de groupe, je n'ai pu prendre la parole à ce moment-là. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Lors de la séance de la nuit dernière, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du régime des poudres et substances explosives, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote, ainsi que mes trois voisins de travée, MM. Delelis, Gilbert Faure et Saint-Paul. Sans doute le système électronique n'a-t-il pas fonctionné dans cette partie de l'hémicycle.

Au nom de mes collègues comme en mon nom personnel, je tiens à dire — bien que cela ne puisse modifier le résultat du scrutin, ce que je déplore — que nous avons voulu voter contre le projet de loi.

M. le président. Monsieur Lagorce, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

— 2 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin 1970 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à deux heures, et jeudi 28 mai, après-midi et soir :

Suite du projet de loi relatif à la garantie des droits individuels, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Mardi 2 juin, après-midi :

Projets sur l'Ecole polytechnique ;

Projet sur les services de santé des armées ;

Projet sur les pensions des déportés ;

Mercredi 3, après-midi :

Projet relatif à la communauté urbaine du Creusot ;

Projet portant simplifications fiscales ;

Projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Jeudi 4, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet réprimant certaines formes nouvelles de délinquance ;

Projet sur les avantages sociaux des praticiens médicaux conventionnés ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet réprimant certaines formes nouvelles de délinquance.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 29 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Hinsberger, sur les inondations de Sarreguemines ;

De M. Thillard, sur les écoles paramédicales ;

De M. Godon, sur les coopératives d'H. L. M. ;

De M. Achille-Fould, sur le désencadrement du crédit ;

De M. Fiévez, sur le personnel des P. T. T. ;

De M. Carpentier, sur les salaires des handicapés physiques stagiaires ;

De M. Péronnet, sur le complexe scientifique de Clermont-Ferrand ;

De M. Joanne, sur la répercussion en Charente-Maritime du déficit de la sécurité sociale ;

Deux questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Marcus (n° 9957) et de M. Sauzedde (n° 12087), sur la politique du troisième âge ;

Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. Denvers (n° 11476) et de M. Billoux (n° 11682), sur les logements sociaux ;

Vendredi 5 juin, après midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Fajon (n° 12453), sur l'entreprise Bull,

Et de M. Brocard (n° 8662), sur les pensions des fonctionnaires ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Rossi (n° 8354), sur la Convention des droits de l'homme ;

Une à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de M. Tisserand (n° 5959), sur les résistants détenus en Espagne ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Delorme (n° 10702), sur la faculté de droit d'Aix-en-Provence ;

Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Odru (n° 10888) et de M. Cousté (n° 11201), sur la formation professionnelle.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 3 —

**GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974, 1147).

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Je suis obligé de demander, au nom de la commission des lois, une suspension de séance jusqu'à vingt-trois heures environ, pour permettre à cette commission de statuer sur les quarante amendements qu'elle a encore à examiner.

La commission, qui s'est réunie à vingt-et-une heures, siège sans désespérer. Malheureusement, elle ne peut aller plus vite en besogne, car la complexité des amendements exige une étude approfondie.

M. le président. Monsieur Delachenal, il est d'usage d'accéder à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour un rappel au règlement.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, l'article 91, alinéa 9, du règlement prévoit que la commission concernée se réunit de plein droit pour examiner tous les amendements qui ont pu être déposés depuis sa dernière séance.

La commission des lois avait examiné plus de deux cents amendements déposés sur le projet en discussion. Or, à l'heure où devait être reprise la séance publique, c'est-à-dire après 23 heures, le Gouvernement a déposé des amendements qui n'ont pu être distribués à tous les membres de la commission.

La plupart des députés qui sont intervenus cet après-midi lors de la discussion générale étaient des membres de la commission des lois.

Depuis de très nombreuses séances nous discutons en commission ce projet difficile. Nous l'avons étudié avec minutie. J'estime que les conditions de travail ainsi imposées à la commission des lois sont exécrables...

M. Guy Ducloné. Très bien !

**M. Claude Gerbet.** ... et particulièrement pénibles pour ses membres. Et je ne pense pas que, dans son esprit, l'article du règlement que je vise prévoit que le travail parlementaire doit se dérouler dans de semblables conditions. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** J'ajoute, monsieur le président, que manifestement les membres de la commission des lois sont physiquement épuisés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Alain Terrenoire.** Pas encore !

**M. le président.** Monsieur Gerbet, l'Assemblée est saisie de ce projet en vertu de l'ordre du jour prioritaire.

Votre protestation est parfaitement légitime. Sans doute M. le garde des sceaux pourrait-il nous donner quelques explications.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Sur quoi, monsieur le président ?

**M. le président.** Sur le dépôt des amendements du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, si le Gouvernement n'a pas déposé plus tôt ses amendements c'est parce qu'il n'a eu connaissance de l'ensemble des amendements dont la commission avait été saisie qu'assez tard et qu'il lui a fallu le temps de les examiner avant de présenter les siens.

M. Gerbet sait qu'hélas ! ce sont là des usages auxquels il faut recourir lorsqu'on veut voir aboutir un projet important.

**M. Claude Gerbet.** Ayez pitié, monsieur le garde des sceaux !

**M. le président.** M. le garde des sceaux a eu pitié (*Sourires.*) Je lui donne, maintenant, la parole pour répondre aux orateurs.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, tout projet de réforme important se trouve généralement exposé à deux catégories de critiques : les uns estiment que les mesures proposées vont trop loin, les autres qu'elles ne sont pas assez hardies.

Peut-on nous reprocher d'avoir vu trop grand dans ce projet ? Personne ne l'a dit et cela montre que chacun sent bien que cette loi répond à une nécessité. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il y avait, dans les textes qui vous sont soumis, la matière de trois lois distinctes. D'autres — notamment M. Chazelle — nous ont cependant reproché de ne pas avoir simultanément proposé une réforme du code pénal et inséré dans le projet un titre spécial concernant les mineurs délinquants.

D'autres encore, parmi lesquels M. Cointat, nous ont reproché de n'y avoir pas englobé certaines formes d'agression commerciale, telles qu'un certain type de démarchage et de vente à domicile.

Je veux tout d'abord rassurer M. Chazelle et M. Cointat. Depuis plusieurs années des travaux sont en cours à la chancellerie pour une réforme d'ensemble du code pénal et pour une amélioration de la réglementation qui concerne les vérifications d'identité.

Quant au démarchage et aux ventes à domicile, je signale à M. Cointat que, lors d'une réunion des ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe à La Haye, à laquelle j'assistais hier, j'ai constaté que, dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe, on envisage de réglementer les ventes dont on a dénoncé les abus à la tribune, et de prévoir des périodes de réflexion dites « délais de repentir » d'une semaine environ qui permettraient à ceux dont on a obtenu un peu hâtivement la signature de se libérer des engagements qu'ils ont imprudemment contractés si, après réflexion, ils les trouvaient contraires à leurs intérêts.

C'est exactement cette disposition que nous nous proposons d'introduire nous-même dans le projet de loi que nous soumettrons, à une date ultérieure, à l'Assemblée nationale.

Ainsi que l'a souligné M. Mitterrand, la chancellerie a beaucoup alimenté les travaux législatifs depuis un an et il me semble qu'il ne serait pas de bonne méthode que nous saisissions l'Assemblée nationale de tous les projets à la fois.

Un seul orateur, M. Waldeck L'Huillier, a manifesté, au nom de son groupe, une opposition formelle et quasi totale au projet de loi. Il l'a fait pour des motifs qui ont confirmé combien il était difficile de trouver un langage commun aux libéraux et au parti communiste. L'interprétation donnée par M. Waldeck L'Huillier des intentions du Gouvernement relève tout à fait du procès de tendance et j'aurais pensé qu'après la projection du film *L'Œuvre*, il aurait été enclin à faire preuve de plus de circonspection.

**M. Alain Terrenoire.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Si nous instituons un contrôle judiciaire, c'est pour diminuer le nombre des incarcérations et non pas pour soumettre à un régime de police des prévenus qui pourraient sans inconvénient être maintenus en liberté.

Si nous envisageons d'augmenter les possibilités de sursis avec mise à l'épreuve, c'est pour permettre à des familles de ne pas trop souffrir matériellement de la détention de leur chef.

Si nous prévoyons des modalités très souples pour le cautionnement, ce n'est pas que nous importions des Etats-Unis une faculté qui est depuis longtemps inscrite dans nos codes. C'est parce que nous voulons qu'un salarié ayant des revenus modestes puisse profiter de cette disposition qui a l'avantage supplémentaire de mieux garantir les droits des victimes de certains délits.

Toutes les objections présentées par M. Waldeck L'Huillier au nom de son groupe découlent de considérations totalement étrangères à celles qui ont inspiré ce projet et qui animent les hommes de toutes tendances — et ils sont nombreux — qui ont participé à son élaboration.

Je ne puis donc que m'inscrire en faux contre les allégations qui ont été avancées à cette tribune par le porte-parole du groupe communiste.

Les critiques formulées par M. Chazelle et par M. François Mitterrand ont été plus nuancées.

Je n'en ai pas tiré la conclusion que leurs auteurs voteraient contre le projet.

M. Chazelle m'a cependant surpris en interprétant d'une manière erronée des chiffres qu'il a puisés dans le compte général de la justice de 1967. Il a comparé le nombre des informations ouvertes en 1967 au nombre des incarcérations inscrit dans le compte général : 70.000 informations contre 60.000 incarcérations.

Mais je signale à M. Chazelle que beaucoup de ces incarcérations portent sur des détentions qui durent moins de cinq jours.

Si l'on veut avoir un tableau véridique de la situation, il faut comparer le nombre des détenus à celui des prévenus à un moment donné de l'année. C'est alors qu'on obtient une moyenne.

A ce sujet, je peux vous fournir les chiffres, qui ne sont d'ailleurs pas encore publiés dans le compte général dont l'impression exige toujours un certain délai. Au 1<sup>er</sup> juillet 1969, la population pénale était de 34.534 personnes sur lesquelles 12.733 étaient en détention préventive ; au 1<sup>er</sup> octobre 1969, la population pénale était tombée à 31.424 personnes et le nombre des détentions préventives était de 11.331 ; enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, la population pénitentiaire totale était de 29.026 personnes et le nombre des détentions préventives était de 9.238.

Ces chiffres démontrent que, depuis l'annonce et le dépôt du projet de loi et la connaissance des nouvelles dispositions qu'il prévoit sur la détention provisoire, un effort tout à fait remarquable a déjà été accompli par les juges d'instruction. Lorsque ceux-ci auront à leur disposition le contrôle judiciaire, nous sommes persuadés que nous constaterons une nouvelle réduction du nombre des détentions préventives.

Puisque nous parlons de la population pénitentiaire, je signale à M. Claudius-Petit que, dans le personnel de l'administration pénitentiaire, de plus en plus nombreux sont les gardiens qui s'associent à l'effort des éducateurs pour aider les détenus à se ressaisir.

Le rôle du travail dans la rééducation est naturellement essentiel.

Le plein emploi est pratiquement atteint dans les établissements qui reçoivent des condamnés à longue peine. Dans l'ensemble de la population pénitentiaire, 79 p. 100 des détenus travaillent, et ce travail est souvent l'amorce d'une réadaptation professionnelle des condamnés lors de leur retour à la vie libre.

De plus en plus nombreux sont maintenant les employeurs qui acceptent, en connaissance de cause, d'embaucher des délinquants, même récidivistes, après leur libération.

Toutes les libérations conditionnelles sont liées à des garanties d'hébergement et d'emploi et nous aménagerons la procédure de libération conditionnelle pour faciliter le réemploi et la réinsertion dans la société.

Systématiquement aussi, l'administration pénitentiaire encourage l'enseignement des détenus : 16.360 détenus ont bénéficié d'un enseignement en 1969 contre 13.498 en 1968 ; 1.450 détenus ont été présentés à des examens et 1.164 ont été reçus, dont 237 à des examens de formation professionnelle accélérée, 59 à des certificats d'aptitude professionnelle, 119 à des brevets, 16 au baccalauréat et 36 à des diplômes de l'enseignement supérieur.

MM. Claudius-Petit, Delachenal et Gerbet se sont particulièrement intéressés au cas des plus misérables, c'est-à-dire des relégués. Leur nombre, il y a deux ans, était d'environ 1.200. Grâce à une politique généreuse de libération conditionnelle, ce nombre est tombé aujourd'hui à 663.

Les dispositions transitoires prévues par le projet de loi permettraient d'en libérer 423 autres au cours des premiers douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

On voit donc que le problème du changement de cadre de ceux qui resteront ou qui seront soumis à tutelle pénale n'a pas des dimensions telles que nous ne puissions le résoudre.

MM. Delachenal, Claudius-Petit, Gerbet, Zimmermann, Tisserand et Cointat ont globalement approuvé les idées directrices du projet de loi. Ils ont bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur telle ou telle disposition du projet, et singulièrement sur les innovations importantes et originales qui concernent la protection de la vie privée.

J'ai pu constater, lors de la réunion des ministres de la justice du Conseil de l'Europe à laquelle j'ai fait allusion il y a un instant, que l'adoption des dispositions proposées par le Gouvernement mettrait, dans ce domaine, la législation française au même niveau que les législations étrangères les plus avancées.

Je m'attendais naturellement à des questions sur les écoutes téléphoniques.

J'y répondrai lorsque nous examinerons les amendements déposés par MM. Zimmermann et Mitterrand, amendements qui d'ailleurs procèdent, de la part de leurs auteurs, d'esprits très différents.

Quant à la durée de la garde à vue devant la cour de sûreté de l'Etat, si nos propositions ne vont pas aussi loin que certains pouvaient le souhaiter, on nous donnera cependant acte que notre texte apporte une amélioration très importante au régime actuel.

Tous les orateurs ont mis l'accent sur les moyens en personnel et en équipement qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme, notamment celle de la tutelle pénale. Le vendredi 15 mai 1970, répondant aux questions orales de plusieurs membres de cette Assemblée, j'ai indiqué que le Gouvernement statuerait à brève échéance sur les propositions que je lui ai présentées pour le budget de 1971. J'ai bon espoir que « l'Annappurna » dont parlait plaisamment M. Tisserand réservera à la justice en 1971 un meilleur sort que dans les années précédentes.

C'est le même souci des moyens qui déterminera l'attitude du Gouvernement devant certains amendements de la commission.

Personne ne peut contester de bonne foi que le projet, tel que nous vous l'avons soumis, représente un effort important et nécessaire pour renforcer les garanties des libertés individuelles dans notre pays. C'est pourquoi je suis persuadé qu'avec l'aide de la commission l'Assemblée voudra finalement l'approuver à une large majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement les interventions de la commission et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article qui, je le rappelle, tend à modifier les articles 137 à 150-12 du code de procédure pénale, inclus dans une section VII. L'intitulé de cette section sera appelé après l'examen des articles qu'elle introduit.

#### ARTICLE 137 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 137 du code de procédure pénale :

« Art. 137. — Aucune restriction ne peut être apportée à la liberté de l'inculpé qui n'encourt pas au moins une peine d'emprisonnement correctionnel.

« Si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave et s'il ne peut être laissé en liberté sans restriction, le juge d'instruction peut le soumettre à un contrôle judiciaire. Il peut également, à titre exceptionnel et dans les cas qui seront déterminés ci-après, le placer en détention provisoire. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 9, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Nous avons estimé nécessaire, dans un souci de bonne construction de l'ensemble de cette section du code de procédure pénale traitant du contrôle judiciaire et de la détention provisoire, d'éviter les énonciations de principe et d'aborder immédiatement les dispositions positives.

Aussi, nous avons cru bon de préciser que les deux mesures : soit restrictives de liberté — le contrôle judiciaire — soit *a fortiori* privatives de liberté — la détention provisoire — ne pourraient être ordonnées qu'en raison de considérations spéciales, selon des règles et conditions énumérées dans les articles suivants, les unes relatives au contrôle judiciaire, les autres concernant la détention provisoire.

Il n'y a aucune divergence de fond entre la proposition de la commission et le texte du projet. Il s'agit uniquement d'une question de présentation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement, tout en saluant la hardiesse de la commission qui n'a pas hésité à qualifier de mesures de sûreté les obligations résultant du contrôle judiciaire et la détention provisoire, alors que, généralement, la doctrine réserve cette expression à des décisions prononcées par des juridictions de jugement.

Cette différence de vocabulaire recouvre une innovation particulièrement intéressante à laquelle le Gouvernement se rallie.

**M. le président.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle adopte l'amendement n° 9, les amendements n° 132, 133 et 202, dont je suis également saisi à cet article, deviendront automatiquement sans objet.

La parole est à M. Ducoloné, pour répondre à la commission.

**M. Guy Ducoloné.** Si j'ai demandé la parole, c'est précisément parce que mes amendements n° 132 et 133 risquent de n'avoir plus d'objet.

M. le garde des sceaux vient d'accuser M. Waldeck L'Huillier d'avoir fait un procès de tendance. Je crois que M. Waldeck L'Huillier n'a pas été bien entendu. Il n'a pas critiqué le fait qu'il y ait davantage de personnes laissées en liberté. Il a simplement manifesté sa crainte que le contrôle judiciaire n'ait pour conséquence une diminution du nombre des personnes en réelle liberté.

Mon amendement n° 133 tendait notamment à ce que le contrôle judiciaire ne puisse être appliqué aux infractions commises à l'occasion de manifestations politiques, de conflits sociaux ou professionnels, ni en matière de presse. J'aimerais, à cet égard, connaître l'opinion de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas d'explications complémentaires à fournir étant donné que, le Gouvernement se ralliant au texte proposé par M. le rapporteur, les amendements de M. Ducoloné n'auront vraisemblablement plus d'objet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 137 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 138 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale :

##### Sous-section I

##### Du contrôle judiciaire.

« Art. 138. — Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux heures et conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement soit au parquet du procureur de la République, soit à une mairie, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre son permis de conduire dans les conditions prévues au 7° ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, notamment les coinceulés, témoins ou victimes de l'infraction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 203 rectifié, présenté par M. Chazelle, tend à substituer aux deux premiers alinéas de ce texte les nouvelles dispositions suivantes :

« Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à rester en permanence à la disposition du juge d'instruction à qui il doit demander l'autorisation de se déplacer en dehors des limites territoriales qui sont déterminées par ce magistrat.

« Le juge précise les obligations auxquelles doit se soumettre l'inculpé pour les besoins de l'instruction. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale :

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint l'inculpé... » Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Chazelle, pour soutenir l'amendement n° 203 rectifié.

**M. René Chazelle.** L'article 138 institue le contrôle judiciaire et énumère les obligations auxquelles l'inculpé sera astreint. Leur nombre est, à notre avis, excessif, et nous sommes en droit de craindre que cet excès n'entraîne un surcroît de surveillance du magistrat instructeur. En outre, l'inculpé se trouverait marqué sur le plan familial, social et professionnel, et ce ne serait pas pour lui le meilleur chemin du reclassement social qui est le but de toute peine et de toute mesure de sûreté.

Nous avons donc présenté un amendement qui répond à l'objet même de ce qu'était autrefois la détention préventive, c'est-à-dire la représentation, laquelle était évidemment assurée puisque la détention préventive mettait l'inculpé à la disposition permanente du juge d'instruction.

Cette mesure de garantie sociale étant écartée, le contrôle judiciaire doit pouvoir répondre au même objet, en laissant l'inculpé dans son milieu économique, social et professionnel.

Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il convenait de restreindre la portée des deux premiers alinéas de l'article 138.

Par cet effort de concision, parfaitement justifié, nous allons, monsieur le garde des sceaux, dans le sens de ce que vous entendez instaurer grâce au contrôle judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 203 rectifié et pour soutenir son amendement n° 10.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je présenterai une observation générale et une observation particulière avant de soutenir mon amendement.

L'observation générale s'applique à l'amendement de M. Chazelle, mais aussi à d'autres amendements que la commission des lois a repoussés et sur lesquels l'Assemblée nationale devra se prononcer.

Je ne crois pas qu'on renforce la protection des droits individuels de l'inculpé en restreignant le champ d'application du contrôle judiciaire ; c'est l'inverse qui est vrai.

Plus le juge d'instruction disposera d'un éventail de mesures entre lesquelles il pourra choisir selon les éléments de l'espèce, selon l'opportunité et selon les contingences, plus, en un mot, ce contrôle sera souple et moins le magistrat sera contraint de recourir à cette mesure exceptionnelle que doit être la détention provisoire.

C'est déjà pour cette raison de fond que la commission a rejeté divers amendements, dont celui de M. Chazelle.

Mais il y a également — c'est là l'observation particulière — une raison de forme.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse avoir sur les douze obligations énumérées à l'article 138, je pense que les amendements devraient porter uniquement sur le point de savoir si l'on doit ou non restreindre ces obligations, les étendre ou en modifier la présentation. La commission a estimé qu'il n'était pas bon de mêler la présentation générale et l'énoncé des mesures mises à la disposition du juge d'instruction, comme le fait M. Chazelle, et elle s'est ralliée à mon amendement.

On retrouve ainsi à l'article 138 la condition qui est propre au contrôle judiciaire et qui, dans le projet de loi, figurait à l'article 137. La condition de la mise en jeu du contrôle judiciaire, c'est une incrimination faisant peser sur l'inculpé la perspective d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou d'une peine plus grave. L'énumération des mesures de contrôle vient ensuite.

Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission, d'adopter cette présentation qui me paraît infiniment plus claire que celle qui est proposée par M. Chazelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. L'amendement de M. Chazelle a le mérite d'une grande concision, mais c'est un mérite presque excessif, faute d'ouvrir le large éventail qui permet au juge de choisir une ou plusieurs conditions du contrôle judiciaire.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission mais repousse celui de M. Chazelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chazelle a présenté un amendement n° 204 qui tend à supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Cet amendement était complémentaire du précédent, qui vient d'être repoussé.

Puisque l'inculpé ne pouvait sortir des limites territoriales que lui assignait le juge d'instruction, il était à craindre qu'il ne fût soumis à des mesures de haute police. L'obliger à se présenter périodiquement à des services de police ou à des brigades de gendarmerie serait aller à l'encontre du but recherché.

Je l'ai dit, il importe de ne pas marquer de façon irrémédiable dans son milieu professionnel, social et familial celui qui bénéficie du contrôle judiciaire. L'adoption de mon précédent amendement aurait pu écarter ce risque.

Je reconnais que mes amendements formaient un tout et que celui-ci n'a peut-être plus de raison d'être. Néanmoins, je le maintiens, par principe, car la plupart de ces obligations, à caractère policier, iront certainement à l'encontre de vos intentions, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** M. Chazelle a donné par avance l'avis de la commission. Ses amendements n° 204, 205 et 206 étant la conséquence de l'amendement n° 203, qui vient d'être repoussé, la logique veut qu'ils soient également rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Chazelle a présenté un amendement n° 205, qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« Se présenter périodiquement à une ou plusieurs autorités désignées par le juge ou répondre à leur convocation. »

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Nous avons voulu assouplir la disposition qui oblige l'inculpé mis sous contrôle judiciaire à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et à se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement.

La formule que je propose, plus concise, supprime le contrôle policier, qui nous effraye et qui, il faut bien le dire, va marquer l'inculpé. Mieux vaut que ce soit le juge d'instruction qui fixe la période de comparution et qui délègue à d'autres autorités le soin de recevoir l'inculpé.

**M. le président.** M. le rapporteur et M. le garde des sceaux ont déjà fait connaître leur avis sur cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 205 repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Chazelle a présenté un amendement n° 206 qui tend à rédiger ainsi le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale :

« Répondre aux convocations du juge d'instruction. En outre, lorsque le contrôle judiciaire est accordé pour des motifs professionnels ou scolaires, l'inculpé doit adresser au juge toutes justifications de la poursuite de ses activités professionnelles ou de son assiduité à un enseignement. »

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** L'objet de cet amendement est d'éviter que les inculpés ayant une activité professionnelle ou suivant un enseignement ne soient soumis à des tracasseries excessives pour justifier de leur activité ou de leur assiduité à l'enseignement.

La rédaction que je propose permet d'une façon plus concise d'assurer le contrôle judiciaire et de lui donner son véritable sens humain et de reclassement.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement ont déjà fait connaître leur avis sur cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Waldeck L'Huillier a présenté un amendement n° 135 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le huitième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale :

« Remettre au greffe le passeport en échange d'un récépissé. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** La possibilité de retirer tous documents d'identité et d'instituer une espèce de livret pénal est attentatoire à la plus élémentaire dignité de la personne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. J'avoue que malgré l'explication de M. Waldeck L'Huillier, je ne vois pas bien le lien entre sa proposition et la justification qu'il en donne.

En quoi la confiscation de documents pouvant permettre à un individu de franchir une frontière — et ce peut être aussi bien le cas d'une carte d'identité que d'un passeport — est-elle attentatoire à sa dignité ? Nul n'est obligé de dire qu'il ne détient pas de carte d'identité et pourquoi il n'en détient pas. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

La disposition proposée au paragraphe 7° n'a d'autre but que de dispenser de mettre l'intéressé en état de détention provisoire, objectif essentiel de cette partie du projet de loi. Il faut maintenir toutes les possibilités données au juge d'instruction d'éviter de recourir à la détention provisoire.

Pour ces raisons la commission est opposée à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

**M. Claude Gerbet.** Je fais observer que ce paragraphe 7° risque d'être assez gênant tout de même dans la vie courante. La personne soumise au contrôle judiciaire devra, pour justifier de son identité avant de toucher un mandat par exemple, ou retirer un pli recommandé, présenter à l'administration le récépissé du juge d'instruction qui lui aura retiré sa carte d'identité. La publicité ainsi donnée à la mesure sera d'autant plus fâcheuse que l'instruction pourra fort bien se terminer par un non-lieu.

**M. Marc Bécam.** M. Gerbet a raison.

**M. Claude Gerbet.** Pour ce qui est du retrait du passeport, il est vrai que l'on peut franchir certaines frontières avec la seule carte d'identité. Il n'empêche qu'il y a là un problème. Essayez, monsieur le garde des sceaux, de justifier de votre identité, non pas à l'aide de la carte d'identité que tout Français a l'obligation de posséder, mais par un récépissé portant le cachet du magistrat instructeur et vous jugerez de l'effet ! Vraiment, la solution du récépissé ne me satisfait pas !

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Monsieur le garde des sceaux, je tiens simplement à vous dire mon accord avec M. Gerbet. Ce

point est délicat et il ne faudrait pas risquer de porter atteinte aux droits de la personne. La proposition de notre collègue mérite de retenir notre attention. On voit mal quelqu'un aller à la poste et présenter ce récépissé au guichet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me bornerai à rappeler que le juge d'instruction aura le choix entre douze mesures.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Exactement !

**M. le garde des sceaux.** Il est évident que le juge n'aura recours à celle qui fait l'objet des critiques de M. Gerbet que lorsqu'il craindra le départ pour l'étranger de celui qu'il se propose de laisser malgré tout en liberté contrôlée.

En quoi est-il abusif de retirer sa carte d'identité — carte qui permet de franchir un grand nombre de frontières — à quelqu'un dont on craint la fuite ?

S'il s'agit pour lui de prouver son identité au guichet d'un bureau de poste, il pourra toujours montrer son livret de famille, ou sa carte de sécurité sociale, ou tels autres documents admis pour cet objet.

En outre, comme M. le rapporteur, je ne vois pas le rapport qu'il y a entre le texte et l'exposé sommaire de l'amendement de M. Waldeck L'Huillier. Le retrait de documents d'identité ne peut être assimilé à l'institution d'une espèce de livret pénal, dont il n'y a jamais été question. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Il me semblait que mon amendement était très clair.

Il ne vise qu'à modifier le paragraphe 7° proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, en prévoyant seulement la remise du passeport ; l'intéressé conserverait ses autres pièces d'identité. Certes, on peut franchir certaines frontières sans passeport, mais songez aux difficultés que rencontrera l'individu, qui, dans tous les actes de la vie, devra présenter, au lieu des documents traditionnels, un récépissé délivré par la police, qui sera toujours considéré comme infamant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il y aura donc un peu plus de délétiens provisoires !

**M. le président.** M. Bustin a présenté un amendement n° 136 qui tend à compléter le texte proposé pour le neuvième alinéa (8°) de l'article 138 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

«... lorsque l'infraction poursuivie est une infraction au code de la route. »

La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Nous estimons qu'il faut préciser la nature de l'infraction parce que le texte gouvernemental aggraverait d'une façon extraordinaire les possibilités actuelles de retrait du permis de conduire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je rappelle une fois de plus que le juge d'instruction n'a aucune compétence pour juger l'infraction. Il n'y a donc pas de raison à lier la confiscation du permis de conduire à une infraction routière.

Parmi douze autres mesures, le projet de loi prévoit l'obligation éventuelle de s'abstenir de conduire tous ou certains véhicules et, le cas échéant, dans le cadre de cette interdiction, la suppression ou la confiscation du permis de conduire pendant la durée de l'instruction pour assurer l'exécution de cette mesure. Cela n'a rien à voir avec la nature de l'infraction.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est identique à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

**M. Charles Bignon.** J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le cours que prend cette discussion.

Alinéa par alinéa, nous sommes en train de préciser les conditions du contrôle judiciaire et nous nous efforçons, autant que faire se peut, d'éviter que le juge soit obligé de recourir à la détention provisoire.

Si nous rendons plus difficiles dans l'application ou plus restreintes les mesures mises à la disposition du juge pour assurer le contrôle judiciaire, nous risquons de tuer dans l'œuf la réforme que nous sommes en train d'élaborer. Nous voulons bâtir un texte libéral, un texte de justice plus moderne ; j'ai l'impres-

slon qu'actuellement un certain nombre d'entre nous, par souci de trop bien faire, sont en train au contraire, de faire disparaître l'essentiel des excellentes dispositions qui étaient présentées par le Gouvernement et qui avaient été retenues par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Waldeck L'Huilier a présenté un amendement n° 137 qui tend, dans le dixième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « ... notamment les... ».

La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

**M. Waldeck L'Huilier.** Mon amendement se propose de donner plus d'efficacité à l'application d'une mesure qui, à mon avis, doit être limitée aux personnes ayant un rapport précis avec l'infraction — coauteur, témoins, victimes. Les mots : « ... notamment les... » permettraient d'étendre l'application du texte à d'autres personnes ; je n'en vois pas l'utilité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission s'oppose à cet amendement dans le même esprit où elle s'est opposée aux amendements précédents, à savoir en raison de son désir de ne pas restreindre les possibilités offertes au juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire. En effet, et je m'excuse de devoir le répéter, plus le juge d'instruction pourra nuancer sa décision de contrôle judiciaire, moins il sera enclin à placer l'inculpé en état de détention provisoire, ce qui est l'objet fondamental de cette partie du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons rappelées tout à l'heure par M. Bignon et à l'instant par M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de laisser subsister des dispositions qui avaient été totalement approuvées par la commission et qui, certainement, faciliteront l'extension du contrôle judiciaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 138 présenté par M. Ducloux a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du douzième alinéa (11°) proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale.

Le premier, n° 139, est présenté par M. Bustin, le deuxième, n° 213, est présenté par M. Tisserand.

La parole est à M. Bustin pour soutenir l'amendement n° 139.

**M. Georges Bustin.** Un des motifs du contrôle judiciaire sera de permettre la poursuite d'un travail salarié au bénéfice de la famille de l'inculpé ou des victimes. Le cautionnement prévu au paragraphe 11° va contre cette possibilité.

De plus, un versement échelonné transforme la caution non plus en garantie, car on peut se soustraire dès le début, mais en sanction financière.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand, pour soutenir l'amendement n° 213.

**M. André Tisserand.** Si par amendement j'ai demandé que soient supprimées les dispositions relatives au cautionnement — et ce que je dis là sera valable pour les articles 145 et suivants du code de procédure pénale pour lesquels j'ai présenté des amendements de même nature — c'est parce que le texte proposé par le Gouvernement au paragraphe 11° me paraît présenter trois inconvénients.

En droit français le cautionnement comme contrepartie d'une mise en liberté provisoire est inscrit dans les articles 145 et suivants du code de procédure pénale. Quoique cette inscription soit ancienne, les applications qui en sont faites chaque année par les magistrats instructeurs peuvent se compter sur les doigts d'une main. Le recours à la liberté sous caution n'est pas encore dans les habitudes judiciaires françaises.

Deuxième inconvénient : on a souvent tendance à penser, en France — à tort certes, mais il en est ainsi depuis La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable... » — que la justice sera différente selon l'état de fortune de ceux qui ont recours à ses services. L'extension de la notion de cautionnement est de nature à aggraver cette opinion qui nuit à une bonne justice et au respect que méritent les magistrats dans le pays.

Aux Etats-Unis — et ce sera ma troisième observation — on pratique dans 75 p. 100 des cas de détention la mise en liberté sous caution. Sans aller jusqu'à affirmer que nous en arriverons au même point, n'oublions pas qu'aux Etats-Unis la caution est généralement payée par deux sortes d'organismes : soit par des sociétés de bienfaisance, ce qui est bien et nous demandons à M. Claudius-Petit d'en créer de nouvelles en faveur de ce genre de délinquants, soit par de véritables mutuelles de délinquants, comme les bandes de la mafia.

Je sais bien qu'il a été dit en commission, au cours de débats qui sur ce point furent extrêmement animés, que le juge d'instruction devait, lorsqu'il le pouvait, appréhender, se saisir des sommes correspondant à la contre-valeur du dommage subi par les victimes. Je ne crois pas que le juge d'instruction doive faire fonction de juge civil et se donner pour mission de défendre les victimes. Sa mission essentielle, d'après le texte que nous avons voté après amendement, est d'établir la vérité et de rechercher si un homme est innocent ou coupable, et seulement cela.

La victime dispose d'autres moyens. Elle peut, par requête, obtenir sur l'heure des ordonnances du magistrat compétent pour saisir les sommes que le délinquant peut avoir dissimulées ou pour décider des mesures de saisie-arrêt. Le juge d'instruction est le juge chargé d'une instruction pénale, non pas le représentant de la partie civile et des victimes ; il est essentiellement celui qui doit faire la clarté sur un dossier.

Pour toutes ces raisons, j'estime que le texte proposé n'est pas bon.

Je ne veux pas vous dire, monsieur le garde des sceaux, que nous voulons ici innover à partir d'une méthode étrangère, mais je pense qu'il y a là un ensemble de faits qui font que ce texte doit être écarté.

Telle est la raison de mon amendement n° 213 et des cinq amendements suivants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'approuve les derniers propos de M. Tisserand concernant les fonctions du juge d'instruction, mais je ne suis pas pour autant — pas plus que la commission, qui l'a repoussé — d'accord avec lui quant à son amendement. Je dirai même que je relève dans les propos de mon excellent collègue une contradiction.

M. Tisserand vient de rappeler que la pratique judiciaire, la pratique des juges d'instruction et des chambres d'accusation répugnant, dans l'état actuel des textes, à faire un large usage du cautionnement. Alors la jurisprudence restera libre. Les magistrats resteront les hommes indépendants qu'ils sont, et s'ils n'aiment pas appliquer cette mesure, ils ne l'appliqueront pas davantage.

Seulement, je vois dans le texte du projet de loi un progrès considérable par rapport à la législation actuelle, qui prévoit la mise en liberté sous caution, disposition qui, effectivement, ne satisfait pas l'esprit, dans la mesure où elle semble avantager ceux qui ont les moyens de verser le cautionnement ou ceux qui bénéficient d'appuis plus ou moins suspects.

En effet, le projet de loi — et c'est une innovation importante — prévoit la possibilité d'assortir le versement du cautionnement de délais, d'exiger le règlement en plusieurs échéances, compte tenu des ressources de l'inculpé. C'est un progrès considérable par rapport aux dispositions anciennes. Enfin, la mesure se place, répétons-le encore une fois, parmi de multiples autres possibilités.

Dans certains cas, cette mesure peut apparaître comme adéquate. Je veux bien admettre que, la plupart du temps, elle ne sera pas, mais elle peut l'être éventuellement, lorsqu'il y a une victime à dédommager. Comme M. Tisserand — et nous retrouverons cette question tout à l'heure — la commission ne pense pas qu'il appartient au juge d'instruction de dire qu'une partie de la somme sera versée à la victime, mais ce peut être la mission du juge d'instruction que d'essayer de préserver les droits futurs de la victime.

Pour ces raisons, qui rejoignent celles que j'ai précédemment exposées, pour laisser une possibilité supplémentaire au juge d'instruction, la commission demande le maintien de cette disposition de l'article 138 du code de procédure pénale proposée par le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Tisserand et ajoutera quelques raisons supplémentaires à celles qu'a excellemment développées M. le rapporteur.

D'abord, je fais observer à M. Tisserand qu'il fait une certaine confusion, car il ne s'agit pas de la liberté sous caution, mais d'une mesure qui peut être décidée par le juge d'instruction pour maintenir en liberté quelqu'un qu'il place sous contrôle judiciaire. Je vais donner à l'Assemblée deux exemples qui montreront combien il est utile de maintenir cette disposition.

Vous savez que, malheureusement, un très grand nombre, un trop grand nombre d'individus se soustraient aux obligations qui leur sont imposées au moment d'un divorce pour le règlement de la pension alimentaire. Trouvez-vous anormal, monsieur Tisserand, qu'un juge, qui, sans cela, sera obligé de mettre sous les verrous l'époux défaillant, demande à celui-ci de verser régulièrement une fraction de son salaire de façon à assurer le paiement de la pension ?

Il y a aussi des affaires de caractère financier. Est-il injuste de demander un paiement qui aidera à désintéresser la victime ?

C'est une facilité très utile donnée au juge d'instruction et, je le répète, ce n'est pas le prix de la liberté. Nous sommes dans un tout autre domaine : celui du contrôle judiciaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 139 et 213, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Brugnon a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 207, qui tend à compléter le douzième alinéa (11<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale par les mots : « et de la gravité de l'inculpation ».

La parole est à M. Brugnon.

**M. Maurice Brugnon.** Il nous a paru rationnel que, pour la fixation du montant de la caution, il soit tenu compte non seulement des ressources, mais également de la gravité de l'inculpation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission est absolument opposée à cet amendement pour des raisons plus importantes que les précédentes car le juge d'instruction n'a pas à apprécier la gravité de l'infraction. Il réunit les charges et le tribunal les apprécie. Par conséquent, aucune des mesures que doit prendre le juge d'instruction ne doit directement être inspirée par la considération de la gravité de l'infraction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle, pour répondre à la commission.

**M. René Chazelle.** En la matière, M. le rapporteur commet peut-être une omission.

Le juge d'instruction doit apprécier les charges. C'est son rôle puisque, étant une juridiction lui-même, il aura à prendre et proposer une décision de non-lieu. L'ordonnance comporte les mots « tenant compte de la gravité des charges ». C'est l'homme qui apprécie, qui signe le non-lieu clôturant l'instruction ou qui décide de déférer l'inculpé soit aux assises, soit aux tribunaux d'instance ou de grande instance. C'est avant tout la gravité de l'infraction qu'il appréciera et qu'il qualifiera.

Sur ce point, nous pouvons nous entendre, s'il ne s'agit que d'une querelle de mots ou d'une querelle grammaticale. Montaigne l'a dit, les guerres viennent de là. Je pense que nous n'en arriverons pas à ce point de conflit. Mais, pour apprécier les charges et faire selon la gravité de l'infraction, ce qui me semble logique, il faut moduler l'importance du cautionnement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Aucune mesure de contrôle judiciaire ou de détention préventive ne doit être une sanction.

Les fonctions de la détention préventive comme celles du contrôle judiciaire, nous les avons définies à l'article 137 et vous-même, monsieur Chazelle, avez accepté cette définition. Elles n'ont rien à voir avec la gravité de l'infraction.

Je sais bien que l'existence des charges doit être prise en considération pour le maintien de l'inculpation, mais ce n'est pas en fonction directe de leur gravité que des mesures de contrôle judiciaire ou autres peuvent et doivent être prises par le juge d'instruction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet a présenté un amendement n<sup>o</sup> 214, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale (12<sup>o</sup>), après les mots : « dans l'exercice », à supprimer les mots : « ou à l'occasion de l'exercice ».

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'alinéa 12<sup>o</sup> de l'article 138 prévoit, dans l'énumération des mesures de contrôle judiciaire à la disposition du magistrat instructeur, la possibilité d'interdire à l'inculpé de se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Tout à l'heure, l'un de nos collègues disait qu'il ne fallait pas réduire les mesures de contrôle judiciaire, au risque de voir le juge d'instruction être amené à placer un inculpé en détention. Je ne pense pas que ce soit là, monsieur le garde des sceaux, l'esprit du texte que vous soutenez. En fait, les mesures de contrôle judiciaire qui nous sont proposées tendent à éviter la disparition de l'inculpé ou un danger pour d'éventuelles victimes nouvelles.

Il suffit de relire ces dispositions : « ne pas sortir des limites territoriales, ne s'absenter de son domicile qu'aux heures fixées, ne pas se rendre en certains lieux, informer le juge d'instruction de tout déplacement, se présenter périodiquement au parquet, répondre aux conventions », toutes ont pour but de surveiller l'inculpé afin d'éviter qu'il ne disparaisse, même lorsqu'il s'agit de remettre au greffe un document justificatif d'identité, notamment le passeport et, à cette occasion, je remarque qu'il n'est pas question seulement de la carte d'identité, mais des autres pièces dont vous avez laissé entendre qu'elles pouvaient rester à la disposition de l'intéressé et remplacer la carte d'identité déposée au greffe.

Dans le cas qui nous occupe, nous sommes déjà sur la voie de la sanction et M. le rapporteur vient excellemment de souligner qu'aucune mesure de contrôle judiciaire ne doit être une sanction.

J'admets que, lorsqu'un délit a été commis dans l'exercice d'une profession, il peut être nécessaire, dans un cas assez grave, d'interdire à un inculpé de se livrer à certaines activités professionnelles. Mais je suis inquiet de la suite.

En effet, supposons qu'un commerçant se soit livré à des abus de confiance à l'égard de sa clientèle et qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession, il vienne à connaître le domicile d'un client auquel il aurait fait une livraison. On pourrait alors, parce qu'un vol aurait été commis par lui chez ce client, c'est-à-dire à l'occasion de l'exercice de sa profession, lui interdire cet exercice.

Cependant, j'appelle votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur la gravité d'une telle mesure qui peut entraîner la ruine d'une famille, la dégradation d'un patrimoine, gage des créanciers ou des victimes, et peut-être irrémédiablement, alors que cet inculpé peut très bien bénéficier d'une ordonnance de non-lieu et que le texte ne prévoit pas — nous en discuterons tout à l'heure ou demain — d'indemnisation des dommages éventuels causés par des mesures de contrôle judiciaire.

Je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux — et je me sens d'autant plus autorisé à vous le demander que, dans la discussion générale, j'ai approuvé chaleureusement les mesures que vous nous proposez — que vous acceptiez de supprimer les mots : « à l'occasion de l'exercice de la profession ». En maintenant, et c'est déjà très grave, la possibilité d'interdire à l'inculpé de se livrer à l'exercice de sa profession lorsque l'infraction aura été commise dans l'exercice de cette profession.

N'entrons pas dans le domaine de la sanction que l'économie du texte, tel qu'il a été amendé par la commission des lois, veut écarter à juste titre des pouvoirs du magistrat instructeur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'admets, monsieur Gerbet, que les dispositions proposées à l'alinéa 12<sup>o</sup> de l'article 138 sont graves et que le juge d'instruction ne devra en user qu'avec discernement. C'est toutefois moins grave que la détention, vous en conviendrez, et cela peut être le seul moyen, en dehors de la détention, d'empêcher la perpétuation d'un délit.

Lorsque ce délit a été commis dans l'exercice d'une profession, c'est l'évidence.

**M. Claude Gerbet.** Je suis d'accord.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Lorsque l'exercice d'une profession donnant lieu à des manipulations de fonds a entraîné des détournements, des abus de confiance, aucun problème ne se pose. Mais il se peut que des délits soient commis systématiquement à l'occasion de l'exercice d'une profession, en se servant d'une qualité professionnelle, mais non pas directement dans l'exercice de cette profession. Alors, il faudra encore empêcher l'exercice de cette profession pour éviter le renouvellement de ces actes malhonnêtes, délictueux.

Les deux domaines, monsieur Gerbet, ne se recoupent pas exactement. Il y a une hypothèse classique de délits commis dans l'exercice d'une profession, mais il existe d'autres hypothèses que ne recouvre pas celle-ci et qui peuvent amener le juge d'instruction à estimer utile, pour protéger la société contre les agissements de tel ou tel individu, de supprimer l'occasion de ces agissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. le garde des sceaux.** Malgré mon désir d'être agréable à M. Gerbet, je dois dire que M. le rapporteur a parfaitement exposé les raisons pour lesquelles nous avons ajouté les mots « à l'occasion de l'exercice de la profession ».

Il est incontestable que les deux domaines ne sont pas identiques et c'est pourquoi je demande à M. Gerbet de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Gerbet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Claude Gerbet.** Je crois devoir le maintenir, monsieur le président, car je considère que nous nous engageons dangereusement sur le chemin de la sanction. Or je souhaite que le juge d'instruction n'ait pas de pouvoir de sanction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ducloné a présenté un amendement n° 140 qui tend à compléter le treizième alinéa (12°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Cette mesure ne pourra en aucun cas aboutir à ce que soient entravées les activités syndicales ou de représentation du personnel ou de gestion et d'administration dans le cadre professionnel. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Lorsque j'ai présenté mes observations sur l'amendement n° 133, j'ai terminé en posant une question à M. le garde des sceaux qui n'y a pas répondu. C'est la raison pour laquelle je défends maintenant l'amendement n° 140. Je crois que son libellé le justifie pleinement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il ne me semble pas que ce texte justifie quoi que soit. Je ne vois pas très bien a priori comment la disposition prévue à l'article 12° — « ne pas se livrer à certaines activités professionnelles... » — pourrait permettre de restreindre les activités syndicales.

Par conséquent, il ne me semble ni opportun ni même convenable de créer un privilège pour telle ou telle activité professionnelle.

Les mesures proposées ne pourront être prises que lorsque des délits auront été commis à l'occasion de l'exercice de professions, quelles qu'elles soient. Dans ces conditions, je ne vois pas du tout l'utilité de l'amendement et je ne pense pas que les cas qu'il vise entrent très exactement dans le champ d'application de l'article 138.

La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Ducloné.

D'abord, je ne pense pas que le juge d'instruction puisse songer à interdire à quelqu'un qu'il aurait placé sous contrôle judiciaire d'assister à une réunion syndicale, pas plus, je le suppose, qu'il ne lui interdirait d'assister à la messe. (Sourires.)

Ensuite, je rappelle à M. Ducloné que nous devons toujours apprécier ces dispositions en pensant qu'il s'agit d'éviter l'incarcération. Vous admettez aisément que si un délégué syndical était incarcéré, il ne pourrait plus remplir ses fonctions.

Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent qu'à des personnes qui sont inculpées et encourrent une peine correctionnelle d'emprisonnement ou une peine plus grave. Je serais bien surpris, connaissant la juste intransigeance des organisations syndicales qui ne veulent pas que leurs délégués puissent être contestés, que quelqu'un encourant une peine de ce genre, puisse être jugé par elles apte à remplir ces fonctions aussi longtemps que l'inculpation n'aurait pas été effacée.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Vous devez savoir aussi, monsieur le garde des sceaux, que l'exercice de la provocation peut également jouer contre des représentants syndicaux. Mon amendement a pour objet de prévenir ce risque.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 10 et 135.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 139 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale :

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « à tout moment », les mots : « en tout état de l'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à éviter une répétition dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bustin a présenté un amendement n° 143 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes : « ...et qui doit être spécialement motivée ».

La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Cet amendement apporte à l'article 139 du code de procédure pénale des précisions que nous jugeons indispensables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis opposé à cet amendement et je supplie l'Assemblée nationale de se rendre compte que si nous voulons que cette loi soit une réussite, nous ne devons pas accabler les juges d'instruction, qui sont déjà surchargés, de trop de formalités supplémentaires.

Par conciliation, je demande à l'Assemblée d'aller dans le sens souhaité par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Ducloné a présenté un amendement n° 144 qui tend, après le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les ordonnances relatives au contrôle judiciaire sont soumises aux mêmes conditions de durée et de renouvellement exceptionnel que les ordonnances sur la détention provisoire. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré.

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale :

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au Procureur de la République le jour même où elle est rendue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à rendre plus claire la lecture du dernier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 139 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 11 et 12. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 140 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 140 du code de procédure pénale :

« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut, à tout moment, être ordonnée d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République entendu.

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut également à tout moment être prononcée sur les réquisitions du procureur de la République ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République ; le juge d'instruction statue par ordonnance motivée. »

M. de Grailly, rapporteur, et M. Ducoloné ont présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, d'office ou sur la demande de l'inculpé, après avis du procureur de la République.

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Après avoir institué le contrôle judiciaire et indiqué à l'article 139 du code de procédure pénale les conditions dans lesquelles le juge d'instruction pourrait placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, nous abordons maintenant l'article du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de la mainlevée de cette mesure.

Les deux premiers alinéas de notre amendement ont pour but de clarifier la présentation. Quant aux dispositions du troisième alinéa, elles sont calquées sur celles qui figurent dans les textes en vigueur du code de procédure pénale pour la mise en liberté provisoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de la commission.

Je suis surpris, d'abord, que l'amendement ait pour conséquence d'interdire au procureur de la République de demander lui-même la mainlevée du contrôle judiciaire alors qu'il dispose de ce droit quand il s'agit de la détention provisoire. Il y a là une anomalie et un illogisme.

D'autre part, le délai de cinq jours pendant lequel le juge d'instruction devrait obligatoirement statuer sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ne paraît pas aussi nécessaire qu'en matière de détention provisoire.

Il faut tout de même faire confiance au juge qui, en matière de contrôle judiciaire, peut avoir besoin de faire procéder à certaines vérifications avant de statuer sur la demande. Il arrivera qu'il statue sur-le-champ, mais parfois il lui faudra un peu plus de temps. Je demande qu'on ne l'enferme pas dans un formalisme qui ne me paraît pas s'imposer dans le cas du contrôle judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Nous nous trouvons ici dans une première partie importante du projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu tout à fait raison de vous opposer, à propos de l'article 139, à l'amendement qui imposait au juge d'instruction une motivation spéciale de la mesure de contrôle judiciaire. Vous avez dit excellemment que les sujétions du juge d'instruction ne doivent pas être les mêmes en matière de contrôle judiciaire qu'en matière de mise en état de détention.

Mais il s'agit maintenant, en faveur de l'inculpé, du libre et plein exercice des droits de la défense. Nous sommes, certes, dans une matière qui n'est pas la privation de liberté, mais le contrôle judiciaire contient la possibilité de restrictions importantes à la liberté. J'ai soutenu tout à l'heure la faculté pour le juge d'instruction d'user très largement de cet éventail de possibilités légales que va lui donner le texte.

Mais il est sûr que certaines de ces mesures — et M. Gerbet tout à l'heure en donnait un exemple — peuvent être des mesures graves. Par conséquent, l'inculpé pourra demander qu'il en soit donné mainlevée. Dans ce cas, il faut lui réserver une voie de recours contre un refus éventuel du juge d'instruction. Cette voie de recours, c'est normalement la matière l'appel devant la chambre d'accusation. Ces mesures dont la mainlevée — aux yeux de l'inculpé tout au moins — présente un caractère d'urgence pénale ne constituent pas pour le juge

une sujétion tellement épouvantable. Le juge d'instruction doit répondre et, s'il ne le fait pas, l'affaire est transmise d'office à la chambre d'accusation.

Dans cette hypothèse, le juge d'instruction qui ne sera pas très pressé pourra se dispenser de statuer et c'est la chambre d'accusation qui statuera pour lui dans un délai de quinze jours. Faute par le juge d'avoir statué, satisfaction sera donnée à l'inculpé. Non seulement ces dispositions ne peuvent être mauvaises en quoi que ce soit, mais ce sont les seules qui puissent satisfaire les droits de la défense.

Il reste une autre question qui a été soulevée par M. le garde des sceaux. Effectivement, peut-être, l'amendement de la commission aurait-il pu être sous-amendé ou rectifié. Peut-être aurait-on pu, en effet, rétablir le droit, pour le procureur de la République, de requérir la mainlevée du contrôle judiciaire.

Je dois expliquer à l'Assemblée pourquoi la commission ne l'a pas prévu. La commission a admis qu'en matière de détention des considérations d'intérêt public ou social puissent commander la démarche du procureur de la République qui solliciterait lui-même, en l'absence d'une demande de l'inculpé, sa mise en liberté.

C'est possible. Mais, en matière de contrôle judiciaire, cela paraît beaucoup moins évident. Ce n'est pas le rôle du parquet. La commission des lois estime — telle est, me semble-t-il, la doctrine qui s'est dégagée de ses travaux — que le juge d'instruction doit être très indépendant du parquet. Par conséquent, les interventions multiples du parquet ne nous paraissent pas, en elles-mêmes, heureuses. Je ne dis pas pour autant qu'elles soient systématiquement mauvaises, mais je ne dis pas non plus qu'il convient de les multiplier.

Certes, aucun membre de la commission des lois ne serait hostile à l'attribution de cette possibilité au parquet. Nous ne l'avons pas prévu dans notre texte parce qu'elle n'est pas utile à nos yeux.

En outre, ne jouent pas en matière de contrôle judiciaire les considérations qui peuvent motiver les réquisitions du parquet, qu'il s'agisse des poursuites ou de la répression des infractions, qui constituent le rôle essentiel du parquet, ou même, dans des circonstances particulières, des demandes de mise en liberté, compte tenu de la gravité et de l'inconvénient pour l'intérêt public, que pourrait présenter dans certains cas le maintien de telle ou telle mesure d'incarcération.

Je crois donc pouvoir dire, au nom de la commission, sans m'engager ni me séparer d'elle, que celle-ci ne verrait aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale, sur votre demande, modifie le deuxième alinéa en donnant la possibilité au procureur de la République, de requérir éventuellement la mainlevée du contrôle judiciaire.

Mais, s'agissant du troisième alinéa, la commission vous serait reconnaissante de ne pas supprimer les conditions de ce recours qui me paraissent tout à fait normales et qui ne présentent à la fois rien d'abusif ni de véritablement contraignant pour le juge d'instruction puisque, encore une fois, ce dernier peut parfaitement se dispenser de statuer s'il estime qu'il n'en a pas la possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La divergence qui existe sur ce point entre la commission et le Gouvernement n'est pas très grande. Il n'a pas du tout été question de réduire les droits de la défense car le texte du Gouvernement a prévu que, sur la demande de l'inculpé, la mainlevée du contrôle judiciaire pouvait, à tout moment, être prononcée.

Le seul point de divergence est celui-ci : faut-il enfermer le juge d'instruction dans le délai de cinq jours ? Ce délai est tout à fait indispensable lorsqu'il s'agit de la détention provisoire. Mais ne peut-on faire confiance au juge d'instruction ?

Je rappelle à M. de Grailly, qui est un maître du barreau, qu'avant la réforme du code de procédure pénale, le juge d'instruction n'était enfermé dans aucun délai pour répondre à une demande de mise en liberté provisoire. Cependant, il répondait et souvent rapidement. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt de l'inculpé d'accorder au juge d'instruction ce délai de cinq jours. Dans certains cas, le juge pourra décider séance tenante qu'il accorde la mainlevée et, dans d'autres cas, il lui faudra vérifier que l'intéressé s'est bien soumis, pendant le temps qu'a duré le contrôle judiciaire, aux obligations qui lui avaient été imposées.

Je crois que l'on pourrait faire confiance au juge dans ce cas qui n'est pas, je le répète, celui de la détention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 140 du code de procédure pénale.

L'amendement n° 145 qu'avait déposé M. Ducoloné se trouve satisfait.

## ARTICLE 141 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 141 du code de procédure pénale :

« Art. 141. — Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal ou lui sont signifiées par huissier.

« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 et 140 sont notifiées ou signifiées dans les mêmes formes ou sont notifiées par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique.

« Les ordonnances portant mainlevée du contrôle judiciaire ainsi que les ordonnances en supprimant une ou plusieurs obligations ou accordant une dispense peuvent également être notifiées par lettre recommandée. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 14, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Les ordonnances prévues aux articles 138, 139 et 140 sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal. »

Le deuxième amendement, n° 208, est présenté par M. Brugnon, et tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 141 du code de procédure pénale :

« ... sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé. Le juge d'instruction notifie de la même manière les motifs en raison desquels il estime devoir imposer à l'inculpé une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 138. L'inculpé peut alors présenter sur l'ordonnance et sur ses motifs toutes observations qu'il juge utiles. Mention de l'ordonnance, de ses motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »

Le troisième amendement n° 248 est présenté par le Gouvernement, et tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 141 du code de procédure pénale :

« Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par huissier.

« Les autres ordonnances prises en application des articles 139 ou 140 sont signifiées ou notifiées par tout moyen. »

Le sous-amendement, n° 244, présenté par M. Brugnon, tend à compléter le texte de l'amendement n° 14 par les dispositions suivantes :

« L'inculpé peut alors présenter sur l'ordonnance et sur ses motifs toutes observations qu'il juge utiles. Mention de l'ordonnance, de ses motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** L'amendement n° 14 tend à prévoir, d'une manière aussi simplifiée que possible — et cela me paraît correspondre à la préoccupation exprimée il y a un instant par M. le garde des sceaux — les formalités imposées au juge d'instruction pour la notification de sa décision, qu'il s'agisse du placement sous contrôle judiciaire, de la modification de cette mesure, de sa mainlevée éventuelle ou du refus de mainlevée. Cette notification sera faite verbalement à l'inculpé, avec mention de cette notification au procès-verbal.

C'est incontestablement la méthode la plus simple. Elle oblige, certes, l'inculpé à comparaître devant le juge d'instruction, mais elle me paraît être l'une des moindres sujétions de l'inculpation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 de la commission et pour soutenir l'amendement n° 248.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je conviens très volontiers que la commission a eu raison de vouloir simplifier le texte de l'article 141 que le Gouvernement proposait. A la réflexion, ce texte est incontestablement trop complexe pour cette matière.

Mais je crois que la rédaction adoptée par la commission a péché par excès contraire : un coup court, un coup long ! C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement transactionnel auquel, j'espère, la commission pourra se rallier.

Cet amendement reprend le texte proposé par la commission, mais en le complétant sur deux points.

Nous souhaitons que la notification puisse être signifiée par huissier. Dans le cas où l'intéressé ne se trouve pas dans le ressort du juge d'instruction, il faut qu'il y ait vraiment trace officielle de la notification.

D'autre part, nous prévoyons que les autres ordonnances prises en application des articles 139 et 140, dans l'intérêt de celui qui est visé, puissent être signifiées ou notifiées par tout moyen.

**M. le président.** La parole est à M. Brugnon, pour soutenir le sous-amendement n° 244 et l'amendement n° 208.

**M. Maurice Brugnon.** Nous approuvons l'argumentation présentée par M. le rapporteur. Nous voudrions, comme cela se passe dans le domaine de la détention provisoire, que l'inculpé puisse présenter au juge d'instruction ses observations et qu'il en soit porté mention au procès-verbal.

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 248 du Gouvernement et sur le sous-amendement n° 244 de M. Brugnon.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'ai le regret de dire à M. Brugnon que son sous-amendement n° 244 a été repoussé par la commission et que je ne vois pas d'ailleurs comment elle aurait pu l'adopter.

Ce sous-amendement dispose : « L'inculpé peut alors présenter sur l'ordonnance et sur ses motifs toutes observations qu'il juge utiles. » Il ne peut en résulter qu'une perte de temps, puisque l'ordonnance est prise, motivée, et que les observations sur l'ordonnance ont été notifiées au juge d'instruction. Si l'inculpé n'est pas satisfait, qu'il fasse appel : il présentera ses observations à la chambre d'accusation, mais pourquoi au juge d'instruction ? Je ne vois pas l'intérêt de ce sous-amendement. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, il se trouve que la commission l'a rejeté tout à l'heure quand il lui a été présenté, et je dois dire à titre personnel que je préfère celui de la commission.

Mais, je ne veux pas à propos de chaque article et sur des problèmes secondaires, il faut le reconnaître, m'opposer au Gouvernement. Il suffit que le prévenu soit convoqué par lettre recommandée. Il peut venir devant le juge chaque fois que celui-ci le désire. C'est même un excellent moyen de mesurer l'efficacité du contrôle judiciaire.

Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, que l'intérêt de l'administration de la justice implique le vote de votre amendement de préférence à celui de la commission, le rapporteur aurait tort de s'y opposer.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, il serait bon que vous donniez votre avis sur le sous-amendement n° 244.

**M. le garde des sceaux.** Les motifs invoqués par M. de Grailly pour s'opposer au sous-amendement de M. Brugnon me paraissent tout à fait pertinents. C'est pourquoi le Gouvernement, est contre ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle pour répondre à la commission.

**M. René Chazelle.** Si le rapporteur abandonne son amendement, nous le reprendrons.

Il nous semble plus souple que le texte initial, mais je demande à la commission de bien vouloir accepter, avec l'autorisation de l'auteur, de corriger le sous-amendement présenté par M. Brugnon.

Ce sous-amendement tendait à organiser un dialogue entre le juge d'instruction et l'inculpé. Or s'il est vrai en droit que l'inculpé ne peut pas présenter d'observations sur une ordonnance — seule la voie d'appel lui est ouverte — le sous-amendement pourrait être ainsi rédigé : « L'inculpé peut alors présenter au juge d'instruction toutes les observations qu'il juge utiles. Mention de ces motifs et des observations de l'inculpé est portée au procès-verbal. »

Avec l'assentiment de la commission, nous pourrions ajouter ce paragraphe au premier alinéa du texte proposé pour l'article 141 du code de procédure pénale.

**M. le président.** Monsieur Chazelle, j'ai le regret de vous dire qu'en application du règlement, vous ne pouvez pas, à ce stade du débat, reprendre un amendement sans l'accord de la commission.

**M. René Chazelle.** C'est précisément ce que je demande à la commission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 14 ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, la question ne se pose absolument pas : c'est l'amendement de la commission et je ne peux pas en disposer.

J'ai indiqué à l'Assemblée nationale que je ne le défendais pas contre l'amendement du Gouvernement. La commission avait

ses raisons pour présenter le sien mais je m'incline personnellement devant celles qu'a données M. le garde des sceaux : il est juge des moyens qui doivent être mis à la disposition des magistrats.

En tout état de cause, monsieur Chazelle, c'est tout de même un problème très secondaire.

**M. René Chazelle.** Seriez-vous d'accord pour voir rectifier le sous-amendement n° 244 ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** J'ai déjà répondu.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle pour répondre à la commission.

**M. René Chazelle.** On resterait fidèle à l'esprit de l'auteur du sous-amendement en disant — puisque l'inculpé ne peut pas présenter d'observations sur une ordonnance — que celles-ci seront présentées au juge d'instruction et consignées dans le procès-verbal. Ce qui semble logique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Ce n'est pas à vous, monsieur Chazelle, que j'apprendrai qu'à tout moment de l'instruction l'inculpé ou son conseil peut présenter des observations qui figurent obligatoirement au procès-verbal !

**M. René Chazelle.** Nous serions heureux que cela soit mentionné dans le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 244. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 248. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 141 du code de procédure pénale et l'amendement n° 208 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 142 du code de procédure pénale :

« Art. 142. — Les pouvoirs qui sont conférés au juge d'instruction par les articles qui précèdent appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé.

« Cette juridiction peut déléguer à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction le pouvoir d'imposer une obligation ou mesure nouvelle, de modifier ou supprimer tout ou partie des obligations ou mesures imposées ainsi que d'accorder les dispenses prévues à l'article 139, alinéa 2. »

M. de Grailly, rapporteur, et MM. Gerbet et Tisserand ont présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« L'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire, à moins que le juge d'instruction n'ordonne par une décision motivée son maintien jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal.

Si le tribunal n'a pas statué dans les quatre mois, le contrôle judiciaire prend fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Par cet amendement, nous posons le principe, à l'article 142 du code de procédure pénale, que « l'ordonnance de règlement met fin au contrôle judiciaire », et l'exception : « à moins que le juge d'instruction n'ordonne par une décision motivée son maintien jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal. »

Le deuxième alinéa dispose : « Si le tribunal n'a pas statué dans les quatre mois, le contrôle judiciaire prend fin. »

La mesure exceptionnelle prise par le juge d'instruction au moment de son dessaisissement, et en raison des circonstances existant alors, ne peut avoir d'effet au-delà d'un délai limité à quatre mois.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, dans un souci de conciliation, acceptera cette rédaction de l'article 142 du code de procédure pénale.

Je ne cache pas cependant qu'il y voit certains dangers car on peut parfaitement imaginer, par exemple, qu'un traitement ait été prescrit et qu'il se trouvera empêché par ce texte.

Cela dit, dans un esprit de transaction et de collaboration avec la commission, nous nous rallions à l'article 142 tel que la commission l'a proposé.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission remercie le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 142 du code de procédure pénale.

#### APRÈS L'ARTICLE 142 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 249 qui tend, après l'article 142 du code de procédure pénale, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 142-1. — Les pouvoirs qui sont conférés au juge d'instruction par l'article 140 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé.

« Cette juridiction peut déléguer à l'un de ses membres ou à un juge d'instruction le pouvoir d'imposer une obligation ou mesure nouvelle, de modifier ou supprimer tout ou partie des obligations ou mesures imposées ainsi que d'accorder les dispenses prévues à l'article 139, alinéa 2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet, maintenant que l'Assemblée a adopté le texte de la commission pour l'article 142 du code de procédure pénale, d'y ajouter un paragraphe qui reprend l'article 142 dans le texte initial du Gouvernement, afin de prévoir la procédure entre le règlement et le passage à la juridiction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission, saisie de cet amendement il y a un instant, l'a rejeté. Mais j'avoue que la disposition préconisée correspond effectivement à un besoin.

En fait, la commission a rejeté ce texte parce qu'elle aurait préféré une rédaction plus claire, mais elle n'a pas eu le temps de le sous-amender.

Effectivement, et tel est le désir du Gouvernement, il convient de prévoir une juridiction compétente entre le dessaisissement du juge d'instruction et la comparution du prévenu devant le tribunal. C'est l'objet de l'amendement et il me paraît difficile de s'y opposer.

Cependant, sa rédaction n'est pas très claire. Il y est question de la juridiction compétente pour statuer sur la détention provisoire. Or, nous n'avons pas encore abordé ce chapitre. J'imagine que la juridiction compétente sera la juridiction du jugement.

Mais l'important, c'est le fond de cette disposition, et je ne crois pas que l'Assemblée puisse s'y opposer.

**M. le garde des sceaux.** C'est dans l'intérêt de l'inculpé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 143 du code de procédure pénale :

« Art. 143. — Si l'inculpé ne se conforme pas à l'une des obligations qui lui sont imposées, en vertu de l'article 138, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, le condamner à une amende civile de 100 à 10.000 francs. Le juge d'instruction peut également décerner mandat d'arrêt ou de dépôt.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« L'inculpé qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire est passible des peines énoncées à l'article 248-1 du code pénal. Le juge d'instruction pourra en outre décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire ainsi qu'il est prévu à l'article 150. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Cet amendement tend à remplacer les dispositions qui avaient été introduites dans le projet

et qui avaient pour objet de donner au juge d'instruction le pouvoir de prononcer une amende contre l'inculpé qui se serait soustrait aux obligations du contrôle judiciaire.

Nous touchons là une question de principe : le juge d'instruction peut-il prononcer une peine ? La commission ne le pense pas. Elle estime en revanche que le fait de se soustraire aux obligations du contrôle judiciaire constitue une infraction et elle proposera, par un article additionnel, de compléter les dispositions du code de procédure pénale pour introduire des infractions dont les pénalités seront d'ailleurs celles qui étaient prévues dans le texte du projet de loi. L'article 143 indiquera, comme le faisait le projet de loi mais différemment, les pénalités dont sera passible l'inculpé.

En effet, l'une des causes de la détention provisoire sera le fait de s'être soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

**M. le président.** Le Gouvernement a en outre présenté un sous-amendement n° 250 tendant à compléter le texte de l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. »

La parole est M. le garde des sceaux à la fois pour donner son avis sur l'amendement n° 16 et pour soutenir son sous-amendement.

**M. le garde des sceaux.** En réalité, le texte de la commission est légèrement plus sévère que celui que nous avons proposé.

Le projet de loi ne visait qu'une amende civile puisque nous avons prévu le cas où l'inculpé bénéficierait finalement d'un non-lieu.

On pourrait alors se trouver dans la situation étrange où l'inculpé aurait été condamné pour infraction aux dispositions du contrôle judiciaire et où cette condamnation serait inscrite à son casier judiciaire.

Cela dit, si la commission estime préférable d'adopter son texte, nous nous y rallierons, à condition qu'elle veuille bien en contrepartie accepter le sous-amendement qui reprendrait le deuxième alinéa de l'article du projet du Gouvernement, toujours pour la raison invoquée il y a un instant, à savoir combler le vide entre le moment de l'ordonnance de règlement et la juridiction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement. Sa position est la même que pour le texte précédent à ceci près qu'elle avait rejeté celui-ci alors qu'elle a adopté celui-là. Il est vrai que nous travaillons dans des conditions qui ne sont pas tout à fait normales, ce dont témoignent nos dernières décisions.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 250. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 143 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 144 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 144 du code de procédure pénale :

« Art. 144. — Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

« 1° Le représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

« 2° Le paiement, dans l'ordre suivant :

« a) Des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette ;

« b) Des frais avancés par la partie publique ;

« c) Des amendes.

« La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement. »

Je vous rappelle que les amendements de M. Tisserand ont été retirés à la suite d'un vote précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 144 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 145 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale :

« Art. 145. — Si la mise en liberté est subordonnée à un cautionnement, elle est ordonnée sur la justification du paiement de ce cautionnement fournie dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 138. »

M. de Grailly rapporteur, a présenté un amendement, n° 17 rectifié, qui tend à substituer au texte proposé pour cet article la disposition suivante :

« L'article 145 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission a décidé de supprimer cet article, qui ne lui paraissait pas avoir sa place dans la partie réservée au contrôle judiciaire.

Par ailleurs, sur le fond, à l'article 150-5, elle a prévu que la mise en liberté pouvait être assortie du contrôle judiciaire et par là même subordonnée au versement d'un cautionnement qui est l'une des obligations susceptibles d'être imposées à ce titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 146 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code de procédure pénale :

« Art. 146. — Le juge d'instruction ou la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire peut, avec le consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et celui de la victime, ordonner que le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement sera versé, en tout ou en partie, à titre d'acompte à la personne qui a souffert du dommage causé directement par l'infraction ou au créancier de la dette alimentaire, lorsque la poursuite est exercée pour défaut de paiement de cette dette. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision. »

Le deuxième amendement, n° 251, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 146 du code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction ou la juridiction compétente, selon les dispositions de l'article 150-6 peut, avec le consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et à la demande de la victime, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime, soit versée à celle-ci par provision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** De même qu'il lui laissait la possibilité de prononcer une amende, le projet de loi donne au juge d'instruction le pouvoir de rendre une décision au fond, c'est-à-dire d'ordonner le versement à la victime de la partie du cautionnement qui lui est réservée. Il s'agit là d'un droit que la commission, fidèle à sa doctrine, ne peut pas reconnaître au juge d'instruction.

En revanche, elle estime qu'il n'y a aucune raison de ne pas faire droit à la demande de l'inculpé de verser cette partie du cautionnement à la victime. Il ne s'agit pas là d'un hypothèse d'école.

En effet, dès lors que l'inculpé aura été contraint à verser un cautionnement, on peut imaginer qu'il préférera désintéresser partiellement la victime plutôt que de le voir gelé, et ce sans qu'il lui en coûte un liard. Le versement du cautionnement à la victime lui permettrait de faire sortir la partie civile de la procédure et par conséquent de se placer en position avantageuse pour le jugement. Nous sommes donc là devant un choix plausible.

La différence entre le projet de loi et notre amendement est flagrante. Nous proposons que le juge d'instruction prenne cette mesure à la demande de l'inculpé. Le texte du Gouvernement indique que le juge peut la prendre seul, pourvu qu'il ait le consentement de l'inculpé, ce qui pourrait conduire à des démarches qui ne nous paraissent pas conformes à la mission du juge d'instruction.

**M. le président.** J'espère que le Gouvernement voudra bien, à la fois donner son avis sur cet amendement et soutenir celui qu'il a déposé sous le numéro 251.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je n'insiste pas pour que l'article 146 du code de procédure pénale soit voté dans la rédaction du projet de loi, mais j'estime que celle qui est proposée par la commission est insuffisante.

En effet, d'après cette rédaction, c'est seulement à la demande de l'inculpé que le juge d'instruction pourra ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision.

Il est à craindre que soient assez rares les cas où l'inculpé prendra cette initiative. Or il nous semble au moins nécessaire d'accorder à la victime le droit de demander qu'une telle décision soit prise.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 251 qui permet au juge d'instruction ou à la juridiction compétente, avec le consentement de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, mais à la demande de la victime, d'ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci par provision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 251 ?

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai déjà donné cet avis en exposant les raisons pour lesquelles la commission, dans un premier temps, avait modifié le texte du projet de loi et, dans un second temps, avait repoussé l'amendement du Gouvernement.

En effet, nous estimons que le juge d'instruction n'a pas le pouvoir — et la loi ne doit pas le lui accorder — de prendre une décision de cette nature. Mais, je le répète, il n'est pas absurde de penser que l'inculpé, qui aura été contraint de fournir le cautionnement, préférera, en étant de toute manière dessaisi, le voir versé à la victime pour la désintéresser et l'écarter de la procédure. Le fait a été constaté souvent.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dois appeler l'attention de M. le rapporteur sur une petite contradiction de son raisonnement.

Il vient de dire qu'il ne pouvait accepter que le juge d'instruction prenne une telle décision. Or c'est exactement ce que prévoit l'amendement de la commission qui dispose : « Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé... »

Le Gouvernement, quant à lui, souhaite que le juge d'instruction puisse décider à la demande non seulement de l'inculpé, mais aussi de la victime avec le consentement du premier. Autrement dit, il prévoit deux consentements : celui de l'inculpé et celui de la victime.

Écarter la victime de ce droit me paraît inique.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** Mon observation tend exactement au même but que la dernière remarque de M. le garde des sceaux.

En réfléchissant sur ce texte, il me semble y découvrir toujours de nouveaux arcanes. On ne saurait négliger les intérêts de la victime et celle-ci peut, dans certains cas, ne pas souhaiter, au cours de cette phase préalable de l'instruction, recevoir un dédommagement qui pourrait l'engager pour tout ou partie. La victime peut, en effet, considérer qu'une somme beaucoup plus importante lui sera nécessaire. La lier, par ce biais, à la décision de l'inculpé me paraît profondément injuste.

Le texte du Gouvernement est nettement meilleur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Tout à l'heure, au nom de la commission, je me suis opposé aux amendements de notre collègue M. Tisserand, qui tendaient à interdire la pratique du cautionnement. Je me demande maintenant si je n'ai pas eu tort.

En effet, suivre M. Charles Bignon, s'est rendre la pratique du cautionnement systématique. A chaque fois, une somme sera consignée, puisqu'il suffira qu'une partie civile le réclame. Après quoi, le juge d'instruction ou la juridiction compétente demandera à l'inculpé : « Consentez-vous, oui ou non ? ». Mention sera portée de la réponse au procès-verbal et le tribunal s'en souviendra. Cela est inconcevable et insensé.

Certes, la victime a un droit, mais c'est au tribunal de dire ce droit.

Je répète ce que j'ai dit cet après-midi : j'admets parfaitement qu'au lieu de s'engager dans cette voie, on aurait pu se diriger dans une autre tout à fait différente, en donnant au juge d'instruction des pouvoirs que ne lui confère pas notre système de procédure pénale. Mais puisque nous restons dans ce système, nous ne pouvons pas lui accorder de tels pouvoirs.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

**M. Charles Bignon.** A mon sens, monsieur le rapporteur, votre raisonnement pêche par l'absence de symétrie entre les pouvoirs donnés à l'inculpé et ceux qui sont reconnus à la victime.

Il semble y avoir comme une *capitis deminutio* avant même le commencement de l'instruction.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, je crois qu'une règle fondamentale de notre droit interdit d'obliger la victime à recevoir une provision.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** En effet.

**M. le garde des sceaux.** Or, d'après la rédaction de votre amendement, il suffira que l'inculpé le demande pour que le juge d'instruction puisse l'imposer à la victime.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je rectifie donc mon amendement, monsieur le président, en ajoutant, après les mots : « soit versée à celle-ci », les mots : « si elle y consent ». Et j'emploie cette dernière expression, faute de pouvoir trouver, à cette heure, un archaïsme adéquat. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement n° 18 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur :

« Le juge d'instruction peut, à la demande de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime soit versée à celle-ci, si elle y consent, par provision. »

Je mets aux voix l'amendement n° 18 ainsi rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 146 du code de procédure pénale et l'amendement n° 251 du Gouvernement est satisfait.

**M. René Chazelle.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle, pour un rappel au règlement.

**M. René Chazelle.** Je m'étonne qu'au nom de la commission, et sans que celle-ci ait été consultée, on puisse modifier le texte d'un amendement, car on m'a refusé, tout à l'heure, le droit d'en présenter un nouveau. Cela me semble contraire au règlement si scrupuleusement observé jusqu'à présent.

L'autre jour, un de nos honorables collègues ayant formulé la même observation, j'ai retiré mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 n'a été que rectifié.

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal, vice-président de la commission.** J'ajoute qu'il n'a pas été rectifié au nom de la commission. C'est M. de Grailly qui, en sa qualité d'auteur de l'amendement et comme il en a le droit, a jugé utile d'apporter cette modification.

#### ARTICLE 147 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale :

« Art. 147. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations qui ont pu lui être imposées en application de l'article 138 et s'est soumis à l'exécution du jugement.

« Elle est acquise à l'Etat sauf décision contraire du juge d'instruction ou de la juridiction qui est compétente pour statuer sur la détention provisoire du moment que l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure, n'a pas satisfait aux obligations qui lui ont été imposées en application de l'article 138 ou s'est soustrait à l'exécution du jugement.

« Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, qui tend, après les mots : « a satisfait aux obligations », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « du contrôle judiciaire et a exécuté le jugement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Il serait bon d'examiner, en même temps, les amendements n° 19, 20 et 21, si toutefois le Gouvernement y consent. Ils portent sur l'article 147 du code de procédure pénale, qui règle le sort du cautionnement. Chacun de ces amendements concerne un alinéa de l'article et leurs dispositions forment un tout.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de deux autres amendements.

Le premier, n° 20, présenté par M. de Grailly, rapporteur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale :

« Elle est acquise à l'Etat dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse. »

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. de Grailly, rapporteur, et par MM. Delachenal et Waldeck L'huillier tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale :

« Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces trois amendements.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Ces trois rédactions me paraissent suffisamment claires pour ne pas nécessiter d'autres explications. C'est la loi qui règlera le sort du cautionnement.

Sans doute admettez-vous, monsieur le garde des sceaux, que ce texte est préférable.

**M. le président.** M. Ducloné a présenté un amendement n° 148 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale, à substituer aux mots : « peuvent ordonner », le mot : « ordonneront ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, mon amendement porte sur le troisième alinéa du texte proposé par le Gouvernement. Or l'amendement n° 21 de la commission tend à une nouvelle rédaction de cet alinéa. S'il est adopté, le mien n'aura donc plus d'objet.

**M. le président.** C'est exact, monsieur Ducloné, mais il était raisonnable que je vous donne la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19, 20 et 21 ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ces trois amendements présentés par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 148 de M. Ducloné devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 147 du code de procédure pénale, modifié par les amendements n° 19, 20 et 21.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 148 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 148 du code de procédure pénale :

« Art. 148. — Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu et, sauf s'il est fait application de l'article 372, en cas d'absolution ou d'acquiescement.

« En cas de condamnation, il est employé conformément aux dispositions du 2° du premier alinéa de l'article 144. Le surplus est restitué.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 149 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 149 du code de procédure pénale :

« Art. 149. — Lorsqu'une juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus à la présente sous-section, elle le fait dans les conditions déterminées par l'article 150-7. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22 rectifié, qui tend à substituer à la modification proposée pour cet article, la disposition suivante :

« L'article 149 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** La commission avait demandé l'abrogation de l'article 149 du code de procédure pénale, compte tenu du système qu'elle avait instauré et selon lequel la juridiction de jugement n'était pas appelée à statuer en matière de contrôle judiciaire.

Mais, à la suite des amendements qui ont été adoptés à la demande du Gouvernement, la situation est maintenant différente et il serait logique que l'Assemblée maintienne cet article du code de procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est naturellement d'accord pour que soit maintenu l'article 149 du code de procédure pénale et, par voie de conséquence, il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, que la commission abandonne d'ailleurs.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Je ne peux l'abandonner, mais je ne le soutiens plus, car il n'est plus logique après les votes qu'a émis l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 149 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission.

**M. Jean Delachenal, vice-président de la commission.** La commission souhaiterait, monsieur le président, que la séance fût levée maintenant, car il est plus d'une heure et demie et la commission des lois a beaucoup travaillé. Si nous voulons que ses membres gardent l'esprit suffisamment clair, nous devons leur accorder un peu de repos.

D'autre part, nous en arrivons à l'examen de la sous-section 2, relative à la détention provisoire, sujet très particulier qui exigera certainement de nombreuses explications. Nous ne serions donc pas en mesure d'en terminer avant deux heures du matin.

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de cette suggestion ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est très favorable à cette proposition. Nous préférierions, nous aussi, être plus dispos pour aborder le problème de la détention provisoire, lequel fera sans doute l'objet d'une ample discussion.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. des Garets une proposition de loi tendant à abaisser de 23 ans à 21 ans l'âge d'éligibilité des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1156, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à soumettre au taux majoré de la T. V. A. les publications et ouvrages dont la vente est interdite aux mineurs de 18 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1157, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1158, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1159, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Maurice Faure et Robert Fabre une proposition de loi tendant à créer un fonds d'action sociale pour l'artisanat et le commerce (F. A. S. A. C.).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1160, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Maurice Faure et Robert Favre une proposition de loi modifiant le régime fiscal des mutations à titre gratuit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1161, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gabriel Peronnet une proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 50.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1162, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Modiano et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un établissement public national dénommé : « Office de réorganisation du commerce de distribution » (Orédis).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1163, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Durafour et Médecin, une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les communes ayant plus de 100.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mauger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faciliter aux collectivités locales l'appréhension des terrains nécessaires à certaines réalisations d'intérêt général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1165, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître à l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal le droit à la déspecialisation du bail commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1166, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux mères de famille, exerçant un emploi salarié, de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1167, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corrèze une proposition de loi tendant à modifier l'article 1585 du code général des impôts afin de créer, au bénéfice des communes, une taxe facultative sur les propriétés permettant l'exercice du droit de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1168, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Brugnion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la pension de réversion de veuve d'assuré social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1169, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 144 du code de

la famille et de l'aide sociale de manière à exonérer de l'obligation alimentaire les personnes disposant de revenus inférieurs à certains montants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1170, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1171, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'établissement d'un statut du service météorologique français et au développement de l'assistance et de la recherche météorologique en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1172, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dronne et Rossi une proposition de loi relative à la commémoration du centième anniversaire de la proclamation de la III<sup>e</sup> République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants ; 2° de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 829 et 866).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1155 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 974) tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

(Rapport n° 1147 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 mai à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 27 mai 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin 1970 inclus :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Aujourd'hui, mercredi 27 mai, jusqu'à 2 heures, et jeudi 28 mai, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens (n° 974-1147-811), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.



Mardi 2 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'École polytechnique (n° 1131) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 1145) ;

Du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (n° 1103).

Mercredi 3 juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la communauté urbaine du Creusot—Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (n° 1146) ;

Du projet de loi portant simplifications fiscales (n° 1132) ;

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1154).

Judi 4 juin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 1153) ;

Discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 632-1075) ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 29 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Hinsberger, sur les inondations de Sarreguemines ;

De M. Thillard, sur les écoles paramédicales ;

De M. Godon, sur les coopératives d'H. L. M. ;

De M. Achille-Fould, sur le désencadrement du crédit ;

De M. Fievez, sur le personnel des P. T. T. ;

De M. Carpentier, sur les salaires des handicapés physiques stagiaires ;

De M. Péronnet, sur le complexe scientifique de Clermont-Ferrand ;

De M. Joanne, sur la répercussion en Charente-Maritime du déficit de la sécurité sociale ;

Deux questions orales sans débat, jointes à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Marcus (n° 9957), et de M. Sauzède (n° 12087) sur la politique du troisième âge ;

Deux questions orales avec débat, jointes à M. le ministre de l'équipement et du logement, de M. Denvers (n° 11476), et de M. Billoux (n° 11682), sur les logements sociaux.

Vendredi 5 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Fajon (n° 12453), sur l'entreprise Bull, et de M. Brocard (n° 8662), sur les pensions des fonctionnaires ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Rossi (n° 8354), sur la convention des droits de l'homme ;

Une à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de M. Tisserand (n° 5959), sur les résistants détenus en Espagne ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Delorme (n° 10702), sur la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Deux questions orales avec débat, jointes à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de M. Odru (n° 10888), et de M. Cousté (n° 11201), sur la formation professionnelle.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 29 MAI 1970

#### A. — Question orale d'actualité :

M. Hinsberger demande à M. le Premier ministre quelles aides le Gouvernement envisage d'accorder aux collectivités locales et aux particuliers de l'Est de la France et spécialement de la région de Sarreguemines qui ont souffert des récentes inondations des 11 et 12 mai 1970.

M. Thillard demande à M. le Premier ministre quelle est sa position à l'égard des possibilités de regroupement, qui ont été annoncées, des écoles préparant aux professions paramédicales.

M. Godon, compte tenu des difficultés financières rencontrées par deux coopératives d'H. L. M., demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection des intérêts des coopérateurs et pour

préciser l'incidence de ces difficultés sur les garanties accordées à ces coopératives par les communes de Verneuil, Vernouillet, Aubergenville, Meulan ou le département des Yvelines.

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre si le report de la réunion prévue du Conseil national du crédit risque d'entraîner un retard dans les mesures de désencadrement du crédit tant pour leur importance que pour la date d'application.

M. Fievez demande à M. le Premier ministre quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications du personnel des P. T. T.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux retards apportés dans le paiement des salaires dus aux handicapés physiques, stagiaires dans les centres de formation professionnelle spécialisés.

M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence du problème posé par la réalisation de la tranche complémentaire du complexe scientifique des Cézéaux à l'université de Clermont-Ferrand, et lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'exécution rapide des travaux.

M. Joanne demande à M. le Premier ministre de lui donner l'assurance que le département de la Charente-Maritime producteur de cognac ne sera pas victime du déficit de la sécurité sociale comme pourrait le laisser penser une récente déclaration. de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

#### B. — Questions orales sans débat :

9957. — M. Marcus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que pose l'insuffisante coordination des moyens d'action gouvernementaux concernant le « troisième âge ». Au moment où va s'élaborer le VI<sup>e</sup> Plan, la nécessité d'une politique globale, face aux différents aspects des problèmes du troisième âge, s'avère de plus en plus nécessaire. L'acuité de cette question apparaît à l'examen des statistiques lorsque l'on constate que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont à l'heure actuelle 6.500.000, soit 12,5 p. 100 de la population et qu'en 1985 cette proportion atteindra 14,4 p. 100. Malgré de très nombreux efforts accomplis depuis dix ans en faveur des plus âgés et des plus défavorisés, il semble qu'une politique d'ensemble fasse encore défaut et que l'on envisage toujours séparément les différents aspects de cette question : les ressources, le logement, l'adaptation des plus de soixante-cinq ans à la notion même du troisième âge, les possibilités pour certains d'entre eux de travailler s'ils le veulent, au-delà de soixante-cinq ans, les foyers-logement, les problèmes d'animation. Tous ces éléments ressortent de départements ministériels divers, les uns de la santé publique, les autres de la population, du travail, du logement, de l'intérieur, etc. On serait tenté, devant cette dispersion, de souhaiter la création d'un ministère du troisième âge. Il n'apparaît cependant pas opportun d'alourdir l'appareil gouvernemental par la création d'une nouvelle administration centrale. La solution préférable, aux yeux de l'auteur de la question, serait la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du troisième âge et ayant pour fonctions essentielles de coordonner les différentes actions entreprises dans chacun des départements ministériels et de leur donner une impulsion et une cohérence nouvelles. Si cette proposition ne peut être suivie d'une réalisation immédiate, il est possible de créer rapidement une mission interministérielle chargée de cette coordination. Ainsi pourrait être élaboré plus facilement un plan d'ensemble du troisième âge qui s'insérerait dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. Alors que certains contestent la « société de consommation », bien des personnes âgées n'en sont malheureusement encore qu'à la « société de subsistance ». Elles doivent avoir leur part dans la « nouvelle société » que l'on veut construire et qui devra garantir au troisième âge sa juste part dans la prospérité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

12087. — M. Sauzède attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui sont au nombre de 6.500.000 et dont près de la moitié ont pour toutes ressources entre 8 et 12 francs par jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle politique du troisième âge il compte proposer pour mettre fin à la misère des personnes âgées et s'il n'estime pas devoir créer un ministère ou un secrétariat d'Etat spécialisé pour traiter de leurs problèmes.

#### C. — Questions orales avec débat :

11476. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que chaque année 450.000 nouveaux jeunes ménages se forment. Ils ont besoin d'un logement et pour la grande majorité d'entre eux, d'un logement social. Or le

rythme de construction des logements sociaux est très nettement insuffisant pour répondre à cette demande. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer les besoins en logements sociaux de la population et en particulier des jeunes ménages.

11682. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le problème du logement social devient de plus en plus angoissant pour un grand nombre de salariés, de jeunes ménages, de personnes âgées; la politique actuelle du Gouvernement en la matière aggravera cette situation dans la prochaine période, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer d'urgence au Parlement afin d'assurer : 1° les besoins de la construction massive d'H. L. M.; 2° l'aide à la construction familiale, notamment en ce qui concerne les possibilités d'acquisition des terrains, la réduction du taux et l'allongement de la durée des prêts, la rapidité de l'obtention des prêts et de la délivrance des permis de construire.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 5 JUIN 1970

### A. — Questions orales sans débat :

12453. — M. Fajon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'entreprise Bull.

8662. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires — femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certaines des excellentes mesures antérieures à la promulgation de la loi précitée soient rétablies, étant considéré que le texte actuel lèse indiscutablement ceux des intéressés qui, soit en entrant dans la fonction publique, soit au cours de leur carrière avaient reçu l'assurance qu'ils bénéficieraient de certains avantages particuliers.

8354. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne compte pas déposer prochainement le projet de loi portant ratification de la convention européenne des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en 1951 par l'Assemblée du conseil de l'Europe et ratifiée depuis longtemps par la presque totalité des pays membres.

5959. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1968 il a reconnu qu'une enquête avait fait apparaître que certains Français évadés de France, en franchissant la frontière espagnole, avaient été détenus en Espagne dans des établissements qui « dans certains cas et à une certaine période, avaient été étroitement surveillés par des gardes civils ou des militaires espagnols ». La décision avait alors été prise par le ministre « de ne plus refuser le titre d'interné résistant lorsque les personnes hébergées dans ces établissements apportent la preuve qu'elles ont été privées de liberté. Cette privation devant être à l'avenir le seul critère de l'attribution du titre ». Par ailleurs, le ministre des anciens combattants a diffusé, au mois de juillet dernier, une lettre circulaire aux directeurs interdépartementaux donnant ces mêmes indications. Cependant, tous les cas qui sont soumis aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre ou reçoivent des réponses négatives, ou ne sont pas honorés de réponse. Il lui demande s'il peut donner des instructions aux différentes directions de son ministère et plus spécialement à la direction des statuts, pour que les dispositions de sa lettre circulaire de juillet 1968 et les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale en novembre 1968 soient enfin tenus et que les Français qui, dans des conditions souvent très difficiles, ont franchi la frontière espagnole pour aller reprendre le combat dans les Forces françaises libres ou à côté des troupes alliées, voient enfin reconnaître la qualité d'interné résistant, justifiée par la détention qu'ils ont subie en Espagne dans des conditions très souvent pénibles.

10702. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II; cette université devait comprendre notamment le droit; la médecine et le centre de Luminy; en outre toutes les U.E.R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1° que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille II; 2° que la médecine seule, y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université Aix-Marseille III

qui grouperait : le droit; la science économique; l'administration des entreprises; l'institut d'études politiques; l'institut d'études judiciaires; l'aménagement régional et touristique; l'institut régional du travail; la géographie; une unité de langues; des unités à créer: mathématiques économiques et sociologiques. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants; elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus logique et solide que l'alliage de la médecine et du droit; elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et de Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il veut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

### B. — Questions orales avec débat :

10888. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes est inquiet devant la nouvelle orientation gouvernementale en matière de formation et devant la décision de licencier 150 personnes environ, dont 95 enseignants. Alors que l'A. F. P. A. a été présentée dans le V<sup>e</sup> Plan comme une pièce maîtresse parmi les mécanismes d'intervention sur le marché du travail, les représentants du Gouvernement prennent, dans ce même temps, des mesures visant à restreindre le potentiel de cette institution publique en choisissant délibérément de recourir au secteur privé en matière de formation, et en diminuant les crédits qui lui étaient affectés. En effet, le budget global de l'A. F. P. A. est en diminution de 7,04 p. 100 et les crédits d'investissement de 42 p. 100 par rapport à 1969. Cette opération ne tient compte, ni : de l'intérêt des travailleurs qui attendent une véritable formation professionnelle et non une formation spécifique dans le cadre d'une entreprise, ne procurant aucune mobilité professionnelle; du gaspillage dû à l'abandon de structures ayant nécessité des investissements publics importants. Il serait, en effet, plus conforme à l'intérêt national que le ministère de tutelle recherchât les solutions permettant d'améliorer l'efficacité de ses propres services plutôt que d'avoir recours à l'initiative privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné satisfaction aux 6.000 agents de la formation professionnelle des adultes, actuellement en grève.

11201. — M. Couslé demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui exposer les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture de 110 sections de l'association pour la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 158 agents n'appartenant pas toujours aux sections supprimées. Ces décisions ayant entraîné une grève des personnels de cet organisme qui emploie près de 6.000 agents techniques, d'administration et de service, il souhaite obtenir des précisions très larges de sa part sur les mesures qu'il compte prendre en faveur des agents licenciés et la politique qu'il entend suivre en matière de formation professionnelle.

### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 mai 1970, et par le Sénat dans sa séance du 21 mai 1970, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claudius-Petit. Delachenal. Foyer. Bozzi. de Grailly. Magaud. Théri.	MM. Le Douarce. Mazeaud. M <sup>me</sup> Ploux. MM. Bérard. Gerbet. Krieg. Terrenoire (Alain).

#### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond). Dailly. Garet. Le Bellegou. Mignot. Piot. Poudonson.	MM. Carous. de Félice. Geoffroy. Guillard. de Hautéclocque. De Montigny. Schliél.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## Routes.

12434. — 27 mai 1970. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la détérioration constante du réseau routier français, détérioration qui résulte en premier lieu des réductions successives des crédits d'entretien. En effet, si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés très rapidement, de nombreuses sections ne pourront pas être réparées et devront être entièrement refaites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter d'urgence les crédits d'entretien des routes qui seraient inscrits dans le collectif.

## Assurances sociales agricoles.

12435. — 27 mai 1970. — **M. Ramette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, adopté avec l'accord du Gouvernement, stipulait : « Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». Ce texte n'ayant jamais été déposé par le Gouvernement, il lui demande : 1° si le Gouvernement a élaboré le projet de loi prévu par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968 et, dans l'affirmative, quand il entend en demander l'adoption au Parlement ; 2° dans la négative, s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement afin que les dispositions visées par l'article 18 de la loi susmentionnée soient au moins insérées dans le texte de la loi de finances pour 1971.

## Vin.

12436. — 27 mai 1970. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée parmi les viticulteurs par les dispositions ayant présidé à l'inclusion du vin dans la réglementation communautaire européenne. En effet, tout d'abord, et c'est sans doute le facteur le plus préoccupant pour l'avenir et pour l'équilibre quantitatif du marché du vin, l'accord communautaire introduit pratiquement la liberté de plantation. En second lieu les accords d'association prévus avec le Maghreb et l'Espagne, sans parler de celui existant déjà avec la Grèce, laissent planer une lourde incertitude sur le marché viticole européen du point de vue de son équilibre quantitatif et, par conséquent, du niveau des prix. L'inquiétude est d'autant plus vive que le mécanisme de soutien des prix semble devoir être très aléatoire. Il lui demande quelles mesures il compte défendre et faire aboutir afin de sauvegarder l'équilibre du marché viticole et l'avenir de la viticulture française.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

## Fruits et légumes.

12437. — 27 mai 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré l'engagement pris en 1969 par le Gouvernement d'après lequel les fruits et légumes retirés de la commercialisation ne seraient plus détruits mais distribués aux familles nécessiteuses ainsi que dans les cantines et hôpitaux, de telles destructions ont été opérées au cours de ces derniers mois avec l'accord des services officiels. C'est ainsi que, dans les six derniers mois, il aurait été détruit plus de 20.000 tonnes de pommes, dont d'importantes quantités ces derniers jours à Cavaillon. Par ailleurs, 5 millions de têtes de choux-fleurs viennent d'être jetées à la décharge publique à Saint-Pol-Léon. L'argument avancé serait qu'il est impossible d'en assurer la distribution pour les œuvres de solidarité. Une telle affirmation ne correspond pas à la réalité et il n'existe pas de bureaux d'aide sociale, de caisses des écoles qui ne seraient pas disposées à accepter des attributions de fruits et légumes frais plutôt que de les voir détruits. L'exemple des œuvres de bienfaisance, tels que le Secours populaire français, qui n'a pu obtenir que de très faibles quantités de pommes pour les distribuer aux vieux de la région parisienne, et ceci au prix de multiples difficultés, prouve qu'il serait possible que ces attributions aux plus déshérités prennent une autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° arrêter le scandale des destructions de fruits et légumes au moment où

des milliers de familles, d'enfants et de vieillards doivent se priver de ces produits nécessaires à une alimentation équilibrée ; 2° éliminer les obstacles administratifs afin de permettre la distribution rapide des fruits et légumes par les œuvres de bienfaisance, cantines scolaires et hôpitaux.

## QUESTIONS ECRITES

## Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

## Enfance inadaptée.

12426. — 27 mai 1970. — **M. Boio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés particulières que connaissent les parents d'enfants déficients auditifs. La loi du 28 mars 1882 a institué la scolarité gratuite et obligatoire mais, en fait, aucune disposition particulière n'a permis que cette gratuité soit effective en ce qui concerne les sourds. Le fait d'ailleurs que l'intergroupe spécialisé du V<sup>e</sup> Plan pour l'enfance inadaptée ait attribué au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale la compétence en matière de sourds profonds et à l'éducation nationale, celle en matière de mal entendants constitue une conception périmée qu'il paraît souhaitable de remettre en cause. Il convient, en outre, d'observer à cet égard que malgré les travaux de la commission Peyssard réunie en 1967 à l'initiative du ministère des affaires sociales, aucune modification radicale des méthodes d'enseignement n'est en cours ni envisagée dans les établissements pour permettre aux jeunes enfants mal-entendants d'acquérir la pratique effective de leur langue. Malgré les conclusions du rapport Bloch-Lainé en raison de la dualité des ministères qui suivent ce problème, le conservatisme de ces établissements et les inégalités de statuts et de formation des personnels s'opposent à la création de structures souples permettant de rapprocher au fur et à mesure des besoins et des possibilités les déficients auditifs des entendants, perpétuant ainsi entre le monde des uns et celui des autres une profonde ignorance génératrice d'inadaptation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qui viennent d'être exposées et pour que soit obtenue une intégration progressive des sourds dans le monde des entendants. Il serait en particulier souhaitable pour atteindre ce but que soit envisagée une intégration organique des parents dans une commission nationale permanente chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les réformes à promouvoir d'urgence ainsi que dans les conseils d'administration des établissements.

## Musique.

12427. — 27 mai 1970. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les instruments de musique utilisés par les sociétés de musique ont été classés dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la T. V. A. au taux maximum de 25 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe directement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne permettent pas de faire face à une telle charge. Les membres de ces sociétés qui sont des musiciens amateurs, généralement de situation modeste, sont également gênés par cette taxe. Les instruments de musique sont souvent des instruments de travail et de toute manière la musique ne devrait en aucune façon être considérée comme une activité de luxe, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les dispositions en cause de telle sorte que les instruments de musique soient imposés au taux minimal de T. V. A.

## Musiciens.

12428. — 27 mai 1970. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur son instruction n° 38.100/SCR/1/B du 10 décembre 1968. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte de telle sorte que les musiciens

devançant l'appel puissent, suivant une tradition constante, choisir dans les armées de terre et de l'air l'unité dans laquelle ils désirent servir. Ce choix précis est très important puisqu'il s'agit pour eux d'être affectés dans une unité disposant d'une musique militaire.

#### Cérémonies publiques.

12429. — 27 mai 1970. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est prévu d'associer le corps enseignant et les élèves à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940. Il suggère qu'à cette occasion il soit donné lecture de l'appel historique du général de Gaulle dans toutes les classes du primaire et du secondaire.

#### Patente.

12430. — 27 mai 1970. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la patente doit être établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable et qu'elle ne peut servir qu'à la personne physique ou morale à qui elle a été délivrée. Il lui expose à cet égard la situation d'un marchand forain qui paie deux patentes de 1.120 francs pour une activité commerciale exercée grâce à un camion qui circule en zone rurale, dans un rayon de 20 kilomètres de la commune où il est domicilié. Ce camion est utilisé certains jours de la semaine par l'intéressé lui-même et les autres jours par son beau-fils. Si la même activité commerciale était exercée en utilisant deux camions circulant chaque jour le montant de la patente serait le même, ce qui paraît anormal. Il semble en effet que l'utilisation d'un seul véhicule commercial utilisé tour à tour par deux personnes ne devrait entraîner que le versement d'une seule patente foraine. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement applicables en ce domaine afin de tenir compte de cette suggestion.

#### Communes (personnels).

12431. — 27 mai 1970. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un commis de mairie, titulaire depuis moins de trois ans, ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé pour le recrutement d'un rédacteur, ne peut être nommé qu'en qualité de stagiaire. Il demande, dans ce cas : 1° si la nomination de l'intéressé doit s'effectuer à l'échelon de début du grade de rédacteur avec attribution, le cas échéant, d'une indemnité différentielle ou, au contraire, s'il y a lieu de le nommer à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, ce que semble préciser la circulaire n° 68-54 du 8 février 1968, titre B « Recrutement dans un autre emploi » ; 2° si cet agent, nommé rédacteur stagiaire dans la mairie où il était précédemment commis titulaire, doit être mis en position de détachement dans son grade de commis, ce qui paraît ne pas répondre à la définition rappelée dans les circulaires n° 325 du 10 août 1952 et 428 du 20 novembre 1952, selon laquelle « Le détachement est la position d'un agent placé hors de son cadre d'origine ».

#### Presse.

12432. — 27 mai 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte donner toutes instructions utiles pour que soient organisées les élections professionnelles pour la commission des diffuseurs de presse et quelles mesures sont envisagées pour que leur situation actuelle soit améliorée.

#### Affaires étrangères.

12433. — 27 mai 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que deux démocrates brésiliens seraient actuellement internés à Cayenne pour avoir irrégulièrement pénétré en Guyane sous administration française et « qu'ils pourraient être légitimement rendus aux autorités brésiliennes en raison de l'irrégularité de leur entrée en Guyane ». C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer ou infirmer l'information rappelée ci-dessus et lui signale que l'extradition de tout démocrate brésilien signifierait la torture et sa condamnation à mort par les autorités brésiliennes.

#### Communes (personnel).

12438. — 27 mai 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les cadres actifs et retraités des services communaux, dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières

années et dont les revendications sont les suivantes : 1° reclassement d'échelon à échelon dans la limite des 75 points en cas de promotion de cadre, afin d'éviter l'accomplissement de deux carrières communales par un même agent ; 2° intégration des échelons exceptionnels dans les échelles de traitement ; 3° revalorisation substantielle des indemnités forfaitaires et leur indexation ; 4° application d'une seule échelle au grade de chef de bureau et des indices les plus favorables ; 4° parution de l'échelonnement intermédiaire suite à l'arrêt du 17 juillet 1968 concernant les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeur des services administratifs ; 6° dans l'immédiat, application des décisions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les satisfaire.

#### Formation professionnelle.

12439. — 27 mai 1970. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les stagiaires des centres de rééducation professionnelle à la suite de l'application de la loi du 31 décembre 1968. En effet, cette loi, qui tend à uniformiser le système des indemnités perçues par les stagiaires en centre de reconversion professionnelle, supprime les allocations de formation Assedic antérieures et défavorise particulièrement les stagiaires handicapés en reclassement. Solidaire des revendications de ces handicapés physiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'accélération de l'instruction des dossiers par les services du travail et de la main-d'œuvre ; 2° la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de l'évolution des salaires entre la date d'arrêt du travail et la date d'entrée en stage ; 3° pour les stagiaires venant de province, la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de la suppression des abattements de zone depuis juin 1968 ; 4° le maintien des indemnités (supprimées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970) aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau système (ces stagiaires ne bénéficiant d'aucune autre ressource que ces indemnités) ; 5° le maintien de l'indemnité des transports pour les stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale.

#### Santé publique.

12440. — 27 mai 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un aspect de la prévention des inadaptations de l'enfant. Les dangers de la rubéole dans les premières semaines de la grossesse sont bien connus : le virus rubéoleux agissant avant la neuvième semaine sur l'embryon produit des malformations cardiaques associées aux dysgénésies cérébrales à la cataracte (cinquième semaine), à la surdité (neuvième semaine) ; passé le deuxième mois, il peut encore produire des malformations cérébrales et oculaires, mais épargne le cœur ; après le troisième mois, sa nocivité pour le fœtus devient beaucoup plus rare. L'éducation d'un enfant handicapé étant une charge difficile et onéreuse pour les familles et la collectivité, il est du plus haut intérêt d'éviter à une femme enceinte de moins de quatre mois le contact avec des enfants atteints de rubéole. Des instructions récentes de **M. le ministre de l'éducation** précisent « qu'une autorisation d'absence doit être accordée dès qu'un cas de rubéole se déclare dans un établissement d'enseignement à tout membre du personnel féminin qui en fait la demande et qui, n'ayant pas contracté la maladie antérieurement, se trouverait dans les trois premiers mois d'une grossesse. L'autorisation d'absence expire à la fin de l'épidémie, sans excéder le début du quatrième mois de la grossesse ». Mon attention a été attirée sur le fait que le personnel féminin non enseignant, mais exerçant dans les écoles, maisons d'enfants, n'est pas concerné par ces recommandations. Ces personnels, qui ne sont pas fonctionnaires, ne peuvent être éloignés des enfants qu'en perdant leur salaire. S'ils demandent un congé de maladie, les caisses de sécurité sociale leur refusent le paiement des indemnités journalières puisque, *stricto sensu*, ils ne sont pas malades. Il y a là une anomalie à laquelle des textes réglementaires de son ministère devraient pouvoir remédier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

#### Enseignants.

12441. — 27 mai 1970. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire bénéficier de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 les jeunes gens qui terminent actuellement leurs études dans les centres régionaux de formation de professeurs de C. E. G. dont le niveau de formation (trois

années d'études après le baccalauréat) pourrait justifier l'octroi de cet avantage financier non négligeable. Il lui demande par ailleurs dans quel délai il compte intégrer dans le traitement des P. E. G. C. cette indemnité forfaitaire dont M. le ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire n° 69-270 du 2 juin 1969 aux préfets, a souligné le caractère « transitoire ».

#### Transports aériens.

12442. — 27 mai 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des agents d'exploitation des tours de contrôle des aéroports de province à moyen ou faible trafic. Ces agents sont en effet déclassés par rapport à leurs collègues officiers contrôleurs de la navigation aérienne en fonctions dans les grands aéroports. Ils appartiennent, eux, au corps des « techniciens de la navigation aérienne », hiérarchiquement placé plus bas. Or, le niveau de recrutement, les brevets, les fonctions et les responsabilités sont identiques pour tous les contrôleurs. L'affectation dans un aéroport de province est souvent imposée aux techniciens. Il est également à noter que seuls les mouvements d'aéronefs à caractère commercial ou militaire sont pris en considération pour le classement des aéroports, alors que les mouvements d'appareils de toute autre nature réclament le même travail et les mêmes responsabilités. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas revoir la réglementation en vigueur depuis 1964, afin de faire cesser la détermination des indices de traitement et du classement de contrôleurs de la circulation aérienne par rapport au classement des aéroports et procéder à l'intégration dans le corps des officiers contrôleurs des agents qui en assument les fonctions.

#### Laboratoires.

12443. — 27 mai 1970. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications suivantes des personnels techniques de laboratoires : 1° pour les garçons de laboratoire : a) des débouchés suffisants dans le corps des aides de laboratoire ; b) l'organisation rationnelle de cours pour les préparer au concours d'aide de laboratoire ; 2° pour les aides de laboratoire : a) le classement des A. L. et A. L. S. au groupe IV pour conserver la parité avec les O. P. 2 ; b) des créations de postes d'aides techniques à raison de un poste d'A. T. pour trois postes d'A. L. ; 3° pour les aides techniques : des créations de postes de techniciens en quantité suffisante ; 4° pour l'ensemble du personnel : a) compléter et reviser la circulaire d'application du statut B. O. E. N. n° 12 du 19 mars 1970 ; b) la diminution du temps de travail ; c) l'amélioration des conditions de travail et de préparation aux examens ; d) l'élaboration d'un barème pour les créations de poste. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

#### Assurances sociales.

12444. — 27 mai 1970. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un manque de coordination semble exister entre les régimes de protection sociale maladie, notamment entre le régime général de la sécurité sociale des salariés et l'assurance maladie des exploitants agricoles, ce qui provoque une diminution importante des droits aux prestations de certains assurés, en cas d'un transfert de régime à un autre. A ce sujet, il attire son attention sur le cas d'un jeune homme né en 1944 qui a travaillé d'une manière continue dans l'exploitation agricole familiale comme aide familial affilié à l'AMEXA jusqu'en février 1969, puis, par suite de l'insuffisance des revenus de cette exploitation agricole, est devenu salarié de l'industrie en février 1969 et, de ce fait, a été affilié au régime général de la sécurité sociale. Le 20 octobre 1969, l'intéressé a été dans l'obligation de cesser son travail étant atteint d'une affection pulmonaire et a été placé dans un établissement de cure spécialisé. Par une décision en date du 16 avril 1970, la caisse primaire de sécurité sociale lui fait connaître que le bénéfice des prestations en espèces lui sera refusé après six mois de traitement pour le motif qu'il n'a pas travaillé deux cents heures au cours de la période comprise entre le douzième et le neuvième mois précédant la date d'arrêt de travail, période pendant laquelle l'intéressé relevait du régime de l'AMEXA, et ce, bien que la caisse de mutualité sociale agricole ait fourni toutes les justifications attestant la régularité de la situation de son ancien adhérent. Il lui demande si la position prise par la caisse de sécurité sociale est conforme aux textes réglementaires et, dans l'affirmative, sur quels critères peut se baser cet organisme pour décider qu'un aide familial dans une exploitation agricole a une activité trimestrielle inférieure à deux cents heures.

#### Vétérinaires.

12445. — 27 mai 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un médecin vétérinaire qui, n'exerçant pas en clientèle pour raisons de santé, s'est volontairement affilié à une caisse de sécurité sociale et continue de verser des cotisations à sa caisse de retraite vieillesse. Il lui précise que ces cotisations sont fixées en fonction d'un barème accordant certaines exonérations à ceux des intéressés dont les revenus imposables sont inférieurs à un plafond déterminé. Il attire son attention sur le fait qu'un arrêté de son administration, en date du 12 février 1970, supprime toute exonération aux adhérents volontaires à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte susvisé devrait être modifié afin que ne soient pas injustement pénalisés les cotisants qui ont dû, pour raisons de santé, réduire considérablement ou arrêter complètement leur activité professionnelle.

#### Patentes.

12446. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les entreprises et, notamment, par les entreprises familiales, par suite de l'augmentation ininterrompue du montant des patentes. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les grandes lignes du projet qu'il compte soumettre au Parlement afin de mettre un terme à cette évolution.

#### T. V. A.

12447. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas, afin d'alléger la tâche des commerçants et notamment des exploitants familiaux, diminuer le nombre des taux de la taxe à la valeur ajoutée et simplifier leur mode de calcul.

#### Salaires fiscaux.

12448. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des mesures fiscales dont il a exposé les grandes lignes à l'Assemblée nationale le 12 mai 1970 il n'entend pas inclure des dispositions de nature à donner satisfaction à la revendication présentée par les chefs d'entreprises familiales du commerce et de l'industrie tendant à l'institution « du salaire fiscal ».

#### Commerçants et artisans. (I. V. D.)

12449. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile d'un nombre croissant de commerçants et d'artisans qui ne trouvent plus dans l'exercice de leur profession des revenus suffisants en raison de l'évolution des conditions et des formes de la distribution, et qui ne peuvent en outre vendre leur fonds de commerce à un prix normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la solidarité nationale s'exprime lorsqu'il s'agit des professionnels les plus âgés par l'attribution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est accordée dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) aux vieux agriculteurs rendant disponible leur exploitation pour une opération de restructuration.

#### I. R. P. P. (Forfaits.)

12450. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et les commerçants bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce dernier, dans les discussions conduites avec les services locaux de la direction générale des impôts. Il apparaît, en effet, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne coïncide pas avec une amélioration des bénéfices en raison de l'accroissement des charges de toute nature que supportent les intéressés. Or la direction générale des impôts (contributions directes) propose la plupart du temps des forfaits comportant une augmentation très sensible des bénéfices. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés qui s'ajoute à leurs raisons d'inquiétude. Il lui demande, en conséquence, s'il compte adresser à ses services des instructions tendant à modérer les propositions de relèvement des bénéfices forfaitaires et à faire preuve de plus de compréhension dans les discussions qui s'engageront pour en arrêter le montant.

*Enfance inadaptée.*

12451. — 27 mai 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant de la bourse d'adaptation, qui a été attribuée à une famille, pour un enfant fréquentant une classe d'handicapés moteurs, est passé de 234 francs par trimestre, pendant l'année scolaire 1968-1969, à 117 francs pour le trimestre octobre-décembre 1969. Il lui demande pour quelles raisons une telle réduction a été appliquée et s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour que l'aide, accordée aux familles d'enfants handicapés moteurs, soit maintenue en 1969-1970 au même niveau que l'année précédente.

*Lait et produits laitiers.*

12452. — 27 mai 1970. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture que le règlement C. E. E. n° 986/68 du conseil du 15 juillet 1968 relatif à l'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et le règlement C. E. E. n° 1.105/68 de la commission du 27 juillet 1968 qui en établit les modalités d'octroi n'ont reçu aucune application dans le département du Pas-de-Calais; les conditions pratiques de contrôle technique, administratif et comptable n'ayant pas encore été agréées par les services compétents, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE***Etudiants.*

11669. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories d'étudiants, âgés de plus de vingt ans, qui ne sont ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social et qui poursuivent leurs études dans un établissement technique ou dans une école des beaux-arts ne figurant pas sur la liste des établissements dont les élèves bénéficient des dispositions du livre VI, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. Ces étudiants sont obligés de verser, au titre de l'assurance volontaire, des cotisations représentant, pour eux et leurs familles, une charge relativement lourde. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner ce problème en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale afin de mettre un terme à la discrimination qui existe actuellement et de permettre à tous les jeunes de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études de bénéficier du régime spécial de sécurité sociale des étudiants. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayants droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans, qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans, qui poursuivent leurs études. De ce fait, l'enfant âgé de plus de vingt ans, qui poursuit ses études ne lui ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, le régime d'assurances sociales des étudiants reste, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des grandes écoles et des classes préparatoires à ces écoles qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assurés sociaux, sont âgés de moins de vingt-six ans. Il ne paraît pas possible, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, d'étendre, sans contrepartie financière, par voie de modification de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, la notion d'ayants droit d'assuré obligatoire au-delà de l'âge de vingt ans; quant à l'extension du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants, elle suppose que soient dégagées, en contrepartie, des ressources importantes à la charge de la collectivité. En effet, si les bénéficiaires de ce régime sont astreints au versement d'une cotisation personnelle, cette cotisation, fixée actuellement à 20 francs par an, est loin de couvrir les dépenses de l'assurance maladie qui, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, sont financées par une dotation inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions du régime général, des régimes spéciaux et des régimes autonomes de vieillesse des non-salariés. Toutefois, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 (Journal officiel du 22 août) a institué une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes résidant en France qui, en l'état actuel de la législation,

ne relèvent pas ou ne relèvent plus soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit, d'un régime obligatoire d'assurances sociales. Les jeunes gens de plus de vingt ans, qui poursuivent des études sans pouvoir prétendre au régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent donc adresser une demande d'affiliation à l'organisme d'assurance maladie du régime dont relèvent leurs parents et dans la circonscription duquel se trouve leur résidence. La cotisation qui leur est réclamée peut, en cas d'insuffisance de ressources des familles, être prise en charge, partiellement ou en totalité, par le service départemental d'aide sociale.

*Accidents du travail.*

11695. — M. Granet signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 416, deuxième paragraphe, deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, les élèves des cours d'enseignement commercial sont dispensés de payer des cotisations au titre des accidents du travail. Aujourd'hui, par suite de la prolongation de la scolarité à seize ans, les cours d'enseignement commercial ont changé d'appellation et ont pris celle d'écoles d'enseignement commercial sans pour autant changer quoi que ce soit à leurs horaires. En vertu simplement de ce changement d'appellation, certaines caisses de la sécurité sociale ont émis la prétention d'obliger les élèves à s'affilier pour les accidents du travail. Il faut toutefois noter que la quasi-totalité des caisses n'ont pas modifié leur attitude. Dans un souci d'harmonisation il lui demande s'il peut préciser officiellement que les élèves des écoles d'enseignement commercial n'ont pas à être affiliés aux caisses d'accidents du travail, le changement d'appellation des dites écoles ne modifiant pas le caractère de leur enseignement, qui demeure le simple complément d'un enseignement général. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, « bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat : 1° ..... ; 2° les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement, tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application du présent livre ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, intervenue notamment dans des litiges concernant des établissements d'enseignement commercial, l'enseignement technique est celui qui prépare les élèves à l'exercice d'une profession, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cette profession comporte ou non des travaux manuels (cas. soc. 29 mars 1962). Le critère déterminant qui doit être recherché est celui de savoir si le but poursuivi par l'établissement en cause est de préparer les élèves, par un enseignement méthodique et approfondi, à l'exercice d'une profession (24 juin 1954, 28 juin 1956, 19 octobre 1961, 5 janvier 1962, 22 avril 1966). L'exclusion prévue au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 416 ne peut résulter que de la double constatation : 1° du caractère soit exclusivement commercial, soit uniquement intellectuel de l'enseignement dispensé; 2° de son caractère complémentaire et de perfectionnement (Cour de cassation, 6 juillet 1961, 21 novembre 1968, 5 mars 1969). Or il est apparu aux caisses primaires d'assurances maladie compétentes qu'à la suite de la modification de leur statut administratif certains cours privés d'enseignement commercial sont devenus « écoles techniques privées », soumises aux textes constituant le code de l'enseignement technique. Ces écoles sont tenues de respecter un horaire hebdomadaire de vingt-cinq heures au minimum, mettant les élèves qui y reçoivent un enseignement professionnel dans l'impossibilité d'occuper simultanément un emploi. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est d'accord avec le ministre de l'éducation nationale pour considérer que les établissements dont il s'agit ne se trouvent plus dans le champ, limité, de la dérogation prévue par les dispositions précitées. Il appartient, dans chaque cas, à la caisse primaire d'assurance maladie compétente d'apprécier la situation de l'établissement, à la lumière de la jurisprudence. Bien entendu, la décision de la caisse peut être déférée à la juridiction du contentieux de la sécurité sociale, qui se prononce souverainement sur l'applicabilité de la loi, sous le contrôle de la Cour de cassation. L'attention de l'honorable député est appelée sur le fait que les dispositions précitées de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale tendent à garantir aux élèves le bénéfice des prestations légales en cas d'accident, notamment du trajet, survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement. Aux termes des dispo-

sitions de l'article 2 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, les obligations de l'employeur, et notamment le versement de la cotisation d'accident du travail, incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement d'enseignement technique.

U. R. S. S. A. F.

**11781.** — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître son appréciation sur les résultats obtenus par les unions de recouvrement. (Question du 24 avril 1970.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale considère que les unions de recouvrement accomplissent de façon satisfaisante la tâche qui leur incombe. Il convient, en effet, de souligner que le total des arriérés est demeuré pratiquement inchangé depuis un certain nombre d'années, alors que, par rapport à 1960, par exemple, le volume global des recettes du régime général a plus que doublé. L'importance en valeur relative des arriérés de cotisations du régime général s'est donc réduite de moitié en quelques années, ce qui représente un effort important de la part des organismes chargés du recouvrement. Ces efforts seront poursuivis. Les unions de recouvrement disposent, à cet égard, de procédures contentieuses qui, soit par voie de contraintes, soit par voie de citations directes devant les juridictions compétentes, civiles et pénales, permettent, à défaut de règlement immédiat, de consolider leurs créances et de procéder aux mesures d'exécution forcées. Ce problème du recouvrement, et notamment l'étude des délais de mise en recouvrement, l'évolution de la masse des créances à recouvrer et les procédures contentieuses ont d'ailleurs fait, dans le cadre des études entreprises chaque année par l'inspection générale des affaires sociales et la Cour des comptes, l'objet de conclusions actuellement soumises à l'examen de l'administration. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, en ce qui le concerne, décidé à tenir le plus grand compte des suggestions formulées par ces corps de contrôle et prépare des mesures propres à sanctionner l'attitude de certaines entreprises qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, faussent les règles normales de la concurrence.

Sécurité sociale.

**11783.** — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître l'exposé des motifs et l'économie du décret n° 69-808 du 21 août 1969 donnant compétence au président de la commission de première instance du domicile du débiteur des cotisations de sécurité sociale pour viser et rendre exécutoire les contraintes. S'agissant d'un transfert de compétence de la commission de première instance du siège de l'organisme de recouvrement à celle du domicile du débiteur (siège social, etc.), il lui demande s'il estime qu'il s'agit là d'une simplification de la procédure permettant aux unions de recouvrement d'assurer dans de meilleures conditions le recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants. (Question du 24 avril 1970.)

**Réponse.** — En vertu des décrets n° 59-139 du 7 janvier 1959 et n° 59-952 du 30 juillet 1959 relatifs au recouvrement des cotisations de sécurité sociale par voie de contrainte, le tribunal

compétent pour juger les oppositions à contrainte était la commission de première instance dont le président avait signé la contrainte, c'est-à-dire celle qui comprenait dans sa circonscription l'organisme créancier. Il résultait de cette réglementation que la commission de première instance de Paris, dont le président signalait toutes les contraintes délivrées par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris à l'encontre de l'ensemble des employeurs de la Seine et de l'ancienne Seine-et-Oise, devait connaître de toutes les oppositions à contraintes délivrées par cet organisme. C'est pour répartir ces litiges entre les commissions de première instance nouvellement créées dans la région parisienne que le décret n° 69-808 du 21 août 1969 a donné compétence, pour signer les contraintes, au président de la commission de première instance dans la circonscription de laquelle est sis le domicile du débiteur des cotisations. Cette réforme a donc bien eu pour objet d'accélérer la signature des contraintes.

Hôpitaux.

**11885.** — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'emploi de chef du service intérieur, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, constitue un emploi d'avancement ouvert à l'ensemble des agents remplissant les conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 15 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. Il lui demande s'il peut lui préciser si les candidatures à cet emploi sont exclusivement réservées aux agents du service intérieur de 3<sup>e</sup> catégorie admis au concours dont les modalités ont été fixées par arrêté du 26 avril 1965 à l'exclusion des agents du service intérieur de 3<sup>e</sup> catégorie nommés à cet emploi en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 29 avril 1955 — relative au statut particulier des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics — qui, au chapitre D, 5<sup>e</sup> alinéa, prévoit que peuvent être nommés dans ledit emploi, d'une part, les agents assurant des tâches d'encadrement du personnel du service intérieur, d'autre part, les agents chargés de fonctions particulières. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions réglementaires introduisent une telle discrimination pour l'accès à un emploi d'avancement. (Question du 29 avril 1970.)

**Réponse.** — Il convient de préciser que le seul mode d'accès à l'emploi d'agent du service intérieur de 3<sup>e</sup> catégorie est le concours sur épreuves visé à l'article 16 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. La circulaire du 29 avril 1965 n'a pas prévu — et ne pouvait pas prévoir — que certains agents en fonctions dans les établissements hospitaliers publics pourraient faire l'objet d'une intégration directe dans cet emploi. Le chapitre D, 5<sup>e</sup> alinéa de cette instruction, se bornait simplement à rappeler que les agents du service intérieur de 3<sup>e</sup> catégorie avaient vocation soit à assurer des tâches d'encadrement soit à exercer des fonctions particulières (vaguemestre, dépensier, magasinier, etc.). Ceci dit, s'il s'est trouvé que des administrations hospitalières, interprétant faussement les termes de ladite circulaire ont procédé à des nominations irrégulières dans d'emploi considéré, l'on ne peut que constater que ces nominations devenues définitives ont créé des droits pour les intéressés. En conséquence, les agents ainsi nommés détiennent la plénitude des prérogatives attachées à leur emploi et ont vocation, tout comme les agents recrutés par concours, à accéder aux emplois d'avancement de chef du service intérieur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 27 mai 1970.

1<sup>re</sup> séance : page 1981. — 2<sup>e</sup> séance : page 2003

